

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple Un But Une Foi



MINISTERE DE LA JUSTICE
CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION GREFFE



MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

**LA PROTECTION DES DROITS DE
LA FEMME PAR LE JUGE
DE LA FAMILLE**

Présenté par :

MAMBONA DIEDHIOU

Sous la Direction de :

**Mr CHEIKH BA
JUGE AU TRIBUNAL
DEPARTEMENTAL
HORS CLASSE DE DAKAR**

DEDICACES

Je dédie ce modeste travail :

A mes parents ;

-mon Père, pour m'avoir appris qu'on peut tirer du plus profond de soi même tout ce dont on a besoin pour vivre le bonheur et la plénitude.

- Spécialement à la femme complice mais aussi soutien dans le malheur comme dans le bonheur, ma Mère, la Reine-Mères.

REMERCIEMENTS :

A Monsieur Cheikh BA, Juge au Tribunal Départemental Hors Classe de Dakar

A toutes les personnes qui m'ont soutenu dans la réalisation de ce travail

A tous les formateurs du Centre de Formation Judiciaire, pour leur professionnalisme et leur disponibilité

A toute la Direction et la Scolarité du Centre de Formation Judiciaire

A toutes les personnes qui ont contribué à ma formation

A tous mes camarades de promotion

A tous mes frères et sœurs pour leur soutien et amour

A Modou SONKO et Assane SAMBOU pour le travail technique du mémoire

**LA PROTECTION
DES DROITS DE LA
FEMME PAR LE
JUGE DE LA
FAMILLE**

SOMMAIRE

INTRODUCTION

**PREMIER PARTIE : LE CADRE JURIDIQUE ET LEGISLATIF DES
DROITS DE LA FEMME MATIERE DE FAMILLE**

**CHAPITRE I : LES REGLES FAVORABLES AUX FEMMES EN MATIERE
DE FAMILLE**

**SECTION 1 : LES REGLES FAVORABLES CONTENUES DANS LES
INSTRUMENTS INTERNATIONAUX**

PARAGRAPHE 1 : LES PRINCIPES GENERAUX

**PARAGRAPHE 2 : LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MATIERES
FAMILIALES**

SECTION 2 : LES REGLES DE PROTECTION INTERNE

PARAGRAPHE 1 : LES DISPOSITIONS GENERALES

**PARAGRAPHE 2 : LES DISPOSITIONS INTERNES SPECIFIQUES AUX
MATIERES FAMILIALES**

**CHAPITRE II : LES REGLES DEFAVORABLES AUX FEMMES EN
MATIERE DE FAMILLE**

SECTION 1 : EN MATIERE DE FILIATION ET DE NATIONALITE

PARAGRAPHE 1 : EN MATIERE DE FILIATION

PARAGRAPHE 2 : EN MATIERE DE NATIONALITE

SECTION 2 : EN MATIERE MATRIMONIALE ET SUCCESSORALE

PARAGRAPHE 1 : EN MATIERE MATRIMONIALE

PARAGRAPHE 2 : EN MATIERE DE SUCCESSORALE

**DEUXIEME PARTIE : LE CADRE ANALYTIQUE DE LA PROTECTION
DROITS DE LA FAMILLE PAR LE JUGE DE LA FAMILLE**

**CHAPITRE I : LE JUGE DE LA FAMILLE ET LA PROTECTION DE LA
FAMILLE**

**SECTION 1 : PRESENTATION DU JUGE DE LA FAMILLE ET
DESCRIPTION DE SA FONCTION**

PARAGRAPHE 1 : PRESENTATION DU JUGE DE LA FAMILLE

**PARAGRAPHE 2 : LA DESCRIPTION DE LA FONCTION DU JUGE DE LA
FAMILLE**

**SECTION 2 : L'EXERCICE DE LA PROTECTION DES DE LA FEMME
PAR LE JUGE DE LA FAMILLE**

**PARAGRAPHE 1 : LES STRATEGIES DE PROTECTION DES DROITS DE
LA FEMME DU JUGE DE LA FAMILLE**

**PARAGRAPHE 2 : LES OBSTACLES LIES A L'EXERCICE DE LA
PROTECTION**

**CHAPITRE II : LA PERCEPTION DE L'EXERCICE DE LA PROTECTION
ET LES PERSPECTIVES D'UNE MEILLEURE PROTECTION DES DROITS
DE LA FEMME**

**SECTION 1 : LA PERCEPTION DE L'EXERCICE DE LA PROTECTION
DES DROITS DE LA FEMME PAR LE JUGE DE LA FAMILLE**

PARAGRAPHE 1 : LA SYNTHÈSE DES OPINIONS RECUILLIES

PARAGRAPHE 2 : L'ANALYSE SYNTHÉTIQUE DU SUJET

**SECTION 2 : LES PERSPECTIVES POUR UNE MEILLEURE
PROTECTION DES DROITS DE LA FEMME**

PARAGRAPHE 1 : LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

PARAGRAPHE 2 : LA CONQUÊTE DE L'ENVIRONNEMENT HOSTILE

CONCLUSION

CHAPITRE I : LES REGLES FAVORABLES AUX FEMMES EN MATIERE DE FAMILLE.

Les normes juridiques et législatives qui octroient et régissent les droits de la femme en matière de famille sont nombreuses et diverses. Elles sont contenues généralement dans des instruments juridiques internationaux : (Section 1) et dans des règles de protection interne : (Section 2).

Parmi les instruments internationaux : certains évoquent des principes généraux (Paragraphe 1), d'autres régissent des dispositions spécifiques aux matières familiales (Paragraphe 2).

SECTION 1 : LES REGLES FAVORABLES CONTENUES DANS LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Elles sont en principe communes à toutes les personnes de la communauté internationale, mais leur application découle d'une volonté manifeste et d'une procédure à respecter. Elles régissent de vastes cadres de la vie et servent d'inspiration à l'élaboration de normes régionales et nationales. Dans le cadre notre sujet, nous chercherons dans les instruments internationaux (la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 217 du 10 Décembre 1948, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine, les Conventions : la Conventions sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) : adoptée par l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution N° 34 /180 du 18 Décembre 1979, la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme du 07 Novembre 1967, la Convention sur le consentement au mariage et l'âge minimum pour le mariage et l'enregistrement du mariage, les Déclarations internationales etc.), les règles favorables aux femmes en matière familiale.

En effet, les normes favorables aux femmes dans les instruments internationaux présentent des caractères différents, les uns annoncent des principes généraux : (Paragraphe 1) et les autres contiennent des dispositions spécifiques aux matières familiales : (Paragraphe 2).

PARAGRAPHE I : LES PRINCIPES GENERAUX

Ils ne régissent pas directement les droits de la femme protégés par le juge de la famille, mais constituent des sources d'élaboration des instruments juridiques spécifiques, et des baromètres d'analyse dans certaines situations indéliques ; comme le manque de règles juridiques devant un fait donné.

Aussi, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (D.U.D.H) énonce le principe fondamental d'égalité et de non discrimination dans la jouissance des droits de liberté pour tous. A travers ce principe les Etats qui ont adopté la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (D.U.D.H) ont manifesté une volonté de bannir la discrimination au sein de leur fonctionnement et par conséquent, ce souhait exprimé depuis 1948 doit se traduire par une application concrète dans les faits. Aussi, la mise en œuvre de cette analyse constituera une grande avancée non seulement pour le respect des droits de la femme mais également sa protection. Dans cette perspective, les Nations Unies s'inspirant de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de nature « purement proclamatoire » et non contraignante ont élaboré deux textes à caractère contraignant dits les « pactes jumeaux » adoptés le 16 Décembre 1966 (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose en son article trois (3) le principe de l'engagement des Etats parties à assurer un droit égal aux hommes et aux femmes dans la jouissance des droits civils et politiques énoncés dans le pacte.

Toujours sur le plan des principes, nous pouvons évoquer l'article deux (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui interdit toutes les formes de discrimination fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion basée l'origine nationale et sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Ce principe est renforcé et précisé par l'article dix-huit (18) de la Charte qui demande à tous les Etats d'éliminer toutes formes de discrimination à l'égard des femmes et d'assurer la protection des droits de la femme, tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.

Nous pouvons également, noter dans le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, adopté le 11 Juillet 2003 par l'Union Africaine à Maputo (Mozambique), d'importantes dispositions en faveur des femmes. En effet, ce protocole exige même des gouvernements africains l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes en Afrique et la mise en œuvre d'une politique d'égalité entre l'homme et la femme. Le Protocole engage également les gouvernements africains à inclure dans leur constitution nationale et autres instruments législatifs : ces principes fondamentaux et à veiller à leur mise en application effective. Aussi, il les contraint à intégrer dans leur législation la notion de discrimination fondée sur le sexe et de veiller au bien-être général des femmes. Le protocole vient en complément de la Charte Africaine, pour promouvoir les droits fondamentaux des femmes en Afrique et veiller à la protection de ces droits. Le protocole rappelle également que les droits de la femme sont reconnus et garantis par tous les instruments internationaux relatif au droit de l'homme, notamment la Déclaration Universelle des Droit de l'Homme, les pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques, ainsi qu'aux droits économiques. Nous avons également, la Déclaration sur l'élimination de la discrimination contre les femmes du 7 novembre 1967, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2263, qui pose des

principes fondamentaux en faveur des femmes notamment en ces articles 1, 2, 3.

Il est même précisé dans cette Déclaration que ces droits doivent être garantis par la législation.

Toujours au sujet des principes généraux nous pouvons relever ceux contenus dans : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui est l'instrument juridique fondamental le plus complet. La convention qui occupe une place indispensable parmi les traités internationaux relatifs aux droits de la personne humaine en rappelant les droits inaliénables des femmes moitié de la population mondiale, s'inspire des principes fondamentaux des Nations Unies qui ont réaffirmé leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes ainsi la convention réaffirme dans son article trois (3) le principe de l'égalité en demandant aux Etats parties de prendre : « Toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour assurer le plein épanouissement et le progrès des femmes en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits des femmes et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes ». De même, l'article deux (2) de la convention pose d'importantes recommandations.

Les principes généraux internationaux qui énoncent et reconnaissent les droits de la femme qui ont inspiré l'élaboration de dispositions spécifiques régissant ces droits en matière de famille, sont nombreux et variés comme nous l'avons résumé dans ce paragraphe.

Ensuite, dans le cadre de notre analyse nous allons étudier les dispositions spécifiques aux matières familiales dans le paragraphe suivant.

PARAGRAPHE 2 : LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MATIERES FAMILIALES

Dans cette partie il est question de dégager les dispositions contenues dans les instruments internationaux et qui régissent les droits de la femme en matière de famille. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme stipule dans son article seize (16) que : « 1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution ;

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. » : Recueil d'instruments internationaux des Nations Unies ; Nations Unies ; New York ; 1973.

C'est dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination contre les femmes (proclamée par l'Assemblée général des Nations Unies le 7 novembre 1967 ; résolution 2263) que nous allons chercher les premières règles qui intéressent directement notre analyse.

En effet, nous pouvons relever dans cette Déclaration des dispositions qui consacrent des faveurs aux femmes dans le cadre de la famille : « Sans préjudice de la sauvegarde de l'unité et de l'entente de la famille, qui demeure la cellule de base de toute société, toutes mesures appropriées doivent être prises, notamment des mesures législatives, pour assurer à la femme mariée ou non mariée, l'égalité des droits avec l'homme dans le domaine du droit civil, et notamment :

a) le droit d'acquisition, d'administration, de jouissance, de disposition et d'héritage de biens, y compris les biens acquis pendant le mariage ;

b) la capacité juridique et l'exercice de cette capacité. » ; Article six (6) alinéa un (1) de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination contre la femme : Recueil d'instruments internationaux des Nations Unies, Nations Unies, New

York 1973 ; PP : 41. De même, l'alinéa deux (2) de cet article recommande la mise en place de règles appropriées pour établir le principe d'égalité de condition du mari et de la femme, notamment : dans le choix du conjoint, le consentement au mariage, l'acquisition de droits au cours du mariage et lors de sa dissolution et les prérogatives en ce qui concerne leurs enfants. Au niveau de l'alinéa trois (3) de l'article six (6) de cette même déclaration des mesures de protection des droits de la femme dans le mariage sont énoncées : « Les mariages d'enfant et les fiançailles de filles impubères seront interdits et des mesures effectives, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimum pour le mariage et rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel ».

Ensuite, l'article cinq (5) de la même Déclaration traite de l'acquisition, du changement ou de la conservation de la nationalité de la femme.

Ses dispositions sont favorables aux femmes : « La femme doit avoir les mêmes droits que l'homme en matière d'acquisition, de changement ou de conservation d'une nationalité. Le mariage avec un étranger ne doit pas affecter automatiquement la nationalité de l'épouse en la rendant apatride ou lui imposant la nationalité du mari » ; article 5 de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination contre les femmes ; Recueil d'instruments internationaux des Nations Unies ; Nations Unies ; New York ; 1973.PP : 41. Concernant toujours les dispositions spécifiques favorables aux femmes en matière de nationalité, nous pouvons citer les articles 1, 2 et 3 de la convention sur la nationalité de la femme mariée dont l'ouverture à la signature et la ratification par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 1040 du 29 janvier 1957, entrée en vigueur : le 11 août 1958, conformément aux dispositions de l'article six (6). Également, nous pouvons invoquer parmi les instruments internationaux qui contiennent des dispositions favorables aux femmes en matière de famille, la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (ouverture à la signature et à la ratification par

l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 1763 A du 07 novembre 1962, entrée en vigueur : le 09 décembre 1964, conformément aux dispositions de l'article six (6). Cette convention à travers ses articles un (1) et deux (2) énonce des dispositions importantes sur le consentement et les mesures législatives nécessaires recommandées pour déterminer l'âge minimum pour le mariage. L'article trois (3) de la convention pose une règle essentielle pour garantir le caractère authentique du mariage : « Tous les mariages devront être inscrits par l'autorité compétente sur un registre officiel. ». Pour renforcer la convention, les Nations Unies ont dans leur résolution 2018 de l'Assemblée générale du 01 novembre 1965, adopté une recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages à travers ses actes 1 ,2 et 3.

Ensuite, nous pouvons citer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (C.E.D.E.F) adoptée le 18 décembre 1979. Elle est considérée comme l'instrument international qui garantit de manière complète les droits de la femme. Concernant, les dispositions de la convention qui régissent les droits de la femme en matière de famille nous pouvons relever l'article neuf (9), qui s'intéresse spécifiquement au problème de nationalité qui se pose à la femme en cas de mariage avec un étranger : « les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants. » ; Recueil de cours, cinquième session de formation régionale en droits humaines INFOSEC Cotonou, 12-23 juillet 2004 ; pp : 335.

De même, la convention s'intéresse à l'acquisition de la capacité juridique par la femme à travers les dispositions de l'article quinze (15). En outre, les dispositions de l'article seize (16) traitent de la question du mariage qui est à l'origine de la plupart des discriminations à l'égard de la femme.

L'article seize (16) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, s'appesantit sur les aspects liés au mariage et les rapports familiaux en assurant particulièrement l'égalité dans ce sens.

En dehors des instruments cités dans le paragraphe, nous pouvons invoquer beaucoup d'autres textes qui prennent en charge les droits de la femme en matière familiale. Mais en évoquant les quelques dispositions développées et qui sont résumées dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, nous avons visé toutes les règles internationales favorables aux femmes en matière de famille.

Ainsi, pour poursuivre l'identification des règles favorables aux femmes en matière de famille nous analyserons dans la section suivante : les règles contenues dans les instruments juridiques internes.

SECTION 2 : LES REGLES DE PROTECTION INTERNE

Le Sénégal en ratifiant des instruments internationaux favorables aux femmes dont les plus en vue : sont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (C.E.D.E.F) et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (P.C.A.D.H.P.F) de Maputo et en affirmant dans sa constitution de 2001 le principe de l'égalité entre les sexes traduit sa volonté de promouvoir et de protéger les droits de la femme. C'est dans ce sens, que nous avons constaté ces dernières années une amélioration significative du cadre juridique de protection des droits de la femme.

En outre, ce cadre juridique interne se manifeste à travers ; des dispositions générales : (Paragraphe 1) et des dispositions spécifiques aux matières familiales : (Paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 : LES DISPOSITIONS GENERALES

C'est la nouvelle constitution du Sénégal publiée au journal officiel du 22 Janvier 2001 qui précise dans son préambule que : « Le peuple du Sénégal souverain affirme son adhésion à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et aux instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité Africaine, notamment (.) la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. » : Pour la mise en œuvre au quotidien de la CEDEF au Sénégal ; les publication du WILDAF ; pp ; 6. Déjà, la volonté de promouvoir et de protéger les droits de la femme est affichée à travers cette disposition.

Cette volonté est réaffirmée au niveau de l'article sept (7) de cette même constitution : « Tous les être humains sont égaux en droit. Les hommes et les femmes sont égaux en droit ». En effet, cette disposition traduit le principe de l'égalité entre l'homme et la femme devant la loi que s'est approprié l'Etat du Sénégal. La volonté d'assurer et de garantir l'égalité se manifeste dans les dispositions 2, 4, 14 et 15 de la Constitution. Les dispositions qui traitent généralement du principe : de l'égalité, de la promotion, et de la protection des droits de la femme affirmées dans la Constitution sénégalaise, sont renforcées par celles qui régissent le domaine de la famille.

Effectivement, les articles 17, 18 et 19 de la constitution s'intéressent respectivement : à la protection du mariage et de la famille par l'Etat, à l'interdiction du mariage forcée et au droit de la femme à avoir son patrimoine propre. Ces dispositions traduisent parfaitement la détermination de promouvoir et de protéger au plus haut niveau, les droits de la femme dans le cadre familiale.

En résumé, nous pouvons dire que les dispositions relevées dans ce paragraphe montrent les règles favorables aux femmes en matière familiale contenues dans la Constitution sénégalaise. Donc, au niveau interne une protection de ces droits est assurée par l'Etat. Nous pouvons maintenant étudier les dispositions internes spécifiques aux matières familiales.

PARAGRAPHE 2 : LES DISPOSITIONS INTERNES SPECIFIQUES AUX MATIERES FAMILIALES

Dans cette partie nous étudierons respectivement les dispositions internes spécifiques : en matière de filiation (A), en matière matrimoniale (B), en matière successorale (C) et en matière de nationalité (D).

A- EN MATIERE DE FILIATION

Parmi les dispositions spécifiques internes aux matières familiales favorables aux femmes, nous pouvons citer l'article quatre (4) du code de la famille du Sénégal qui traite du nom. Cet article à travers son premier alinéa confère à la mère le droit de donner son nom à l'enfant naturel qui n'est pas reconnu par son père : « L'enfant naturel porte le nom de sa mère, mais reconnu par son père il prend le nom de celui-ci ». Ainsi, nous comprenons à travers cette disposition que la mère établit et justifie sa filiation automatiquement avec son enfant. Dans cette situation, elle peut exercer la puissance paternelle sur l'enfant et jouir de ses biens.

Au terme de l'article sept (7) du code de la famille, la femme mariée a la possibilité de garder son nom et le droit d'user du nom de son mari pendant le mariage et durant tout le temps qu'elle reste veuve. L'intérêt de ce droit se trouve dans le fait que la femme en plus des avantages que peuvent lui conférer son nom peut dans le contexte actuel où les femmes, s'impliquent de plus en plus dans les secteurs porteurs, utiliser le nom du mari comme carnet d'adresse. En plus, cet avantage est maintenu même pour la femme séparée de corps sauf décision contraire du juge. En effet, l'article sept (7) illustre cette analyse : « La femme mariée conserve son nom, mais elle acquière pendant le mariage et

durant tout le temps qu'elle reste veuve, le droit d'user du nom de son mari. La femme séparée de corps conserve l'usage du nom de son mari sauf décision contraire du juge. » : code de la famille du Sénégal annoté ; Editions Juridiques Africaines (EDJA sa) 2007; pp : 30.

Ensuite, au niveau de l'établissement de la filiation, la femme acquiert un droit favorable précisément sur l'origine de la filiation: « La filiation maternelle résulte du fait même de l'accouchement ». Article 189 du code de la famille sénégalais. Cet avantage est renforcé et garanti par la seule indication du nom de la mère sur l'acte de naissance de l'enfant pour établir la filiation maternelle. La femme peut même contester être la mère de l'enfant, si elle n'a pas été l'auteur de la déclaration de naissance et c'est ce que régit l'article 190 alinéa 1 du code de la famille.

Egalement, nous avons dans la filiation la présomption de paternité parmi les dispositions favorables aux femmes. L'article 191 stipule en son premier alinéa : « Tout enfant né 180 jours au plus à compter de la dissolution de ce mariage est présumé à voir le mari pour père, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 112, alinéa 2. » ; code de la famille du Sénégal annoté Editions Juridiques Africaines (EDJA sa) 2007 ; PP : 124.

La volonté du législateur de protéger la femme d'une rupture du lien conjugal et des perturbations dans le ménage se lit à travers cette disposition.

Concernant l'action en indication de paternité, l'article 215 du code de la famille offre des faveurs à la femme car il lui permet d'obtenir du père indiqué l'obligation alimentaire, qui est une charge. En outre, dans l'article 277 alinéa 1 il est précisé que : « La puissance paternelle sur les enfants légitime appartient conjointement au père et à la mère. ».

A la suite de ceci, nous allons voir les dispositions favorables aux femmes en matière matrimoniale.

B- EN MATIERE MATRIMONIALE

Il s'agit dans cette partie d'analyser et de ressortir les dispositions spécifiques favorables aux femmes dans le cadre du lien matrimonial. « Le lien matrimonial crée la famille par l'union solennelle de l'homme et de la femme dans le mariage. Ce lien n'est détruit que par le décès de l'un des époux ou par le divorce. La séparation de corps en réduit seulement les effets.» ; article 100 ; code de la famille du Sénégal annoté ; Editions Juridiques Africaines (EDJA sa) 2007 ; PP : 75. Donc, dans cette partie nous examinerons les dispositions favorables aux femmes au niveau : des fiançailles (1), des conditions du mariage et de l'exercice des options (2), des effets du mariage (3) et de la dissolution du lien conjugal (4)

1) Au niveau des fiançailles

L'article 103 du code de la famille exige le consentement des parties pour les fiançailles, mieux au niveau de l'alinéa 2 de l'article 104 du code de la famille, la fiancée peut recevoir des cadeaux du fiancé ou de sa famille. Aussi, dans les effets des fiançailles précisément au niveau du premier alinéa de l'article 105 : « La durée des fiançailles ne peut excéder un an. », nous retrouvons une disposition qui permet à la femme d'avoir une possibilité de rompre les fiançailles, au cas où, le prétendant voudrait la maintenir plus d'un an dans cette situation et l'empêcher d'avoir un autre fiancé. En terme clair, cette disposition libère la fiancée d'une prise d'otage que pourrait lui tenir le fiancé. Dans ce cas elle peut invoquer le quatrième alinéa de l'article 105 du code de la famille du Sénégal : « Tout manquement à l'une de ces obligations, constitue un motif légitime de rupture souverainement apprécié par le juge. ».

Toujours concernant la rupture des fiançailles la femme peut convoquer, lorsqu'elle est mineure et sur sa propre initiative les dispositions du premier alinéa de l'article 107 dudit code. En cas de rupture sans motif légitime, imputable au fiancé, la femme ne restitue pas le cadeau reçu (article 107 alinéa 2 du code de la famille du Sénégal.)

Après avoir étudié les règles favorables aux femmes dans les fiançailles, nous allons examiner celles contenues au niveau des conditions du mariage et de l'exercice des options.

2- Au niveau des conditions du mariage et de l'exercice des options

Nous pouvons d'abord, évoquer le consentement qui doit être libre et mutuel.

Au niveau de l'article 108 alinéa 1 du code de la famille du Sénégal : « Chacun des futurs époux, même mineur doit consentir personnellement au mariage. » ; code de la famille du Sénégal annoté ; Editions Juridiques Africaines (EDJA sa) 2007 ; PP : 7, nous voyons que la fille même mineure est protégée du mariage contre sa volonté et par conséquent du mariage forcée.

Ensuite, l'article 111 du même code fixe l'âge du mariage de la femme à 16 ans sauf décision de dispense d'âge accordée par le Président du tribunal régional après enquête pour motif grave. Cette disposition protège la fille mineure du mariage précoce et par la même occasion garantit sa liberté de consentir au mariage. L'article 112 du code de la famille du Sénégal qui régit le délai de viduité est une mesure de protection de la femme concernant ses droits dans le mariage.

Egalement, nous pouvons noter parmi les dispositions favorables aux femmes dans l'exercice des options, la dot une des conditions de fond du mariage.

L'alinéa 2 de l'article 132 du code de la famille précise qu' : « Elle est propriété exclusive de la femme qui en a la libre disposition. » ; code de la famille du Sénégal annoté ; Editions Juridiques Africaines (EDJA sa) 2007 ; PP : 90.

Ensuite, l'article 134 du code qui régit l'objet de l'option confère beaucoup de faveurs aux femmes. Il rend irrévocable les options de monogamie et de limitation de polygamie, sous réserve de la possibilité pour l'homme de restreindre par une nouvelle option une limitation antérieure de polygamie.

En effet, le dernier alinéa de l'article traduit et garantit parfaitement le principe de l'article : « Elles engagent l'optant pour toute la durée de son existence, même après dissolution de l'union à l'occasion de laquelle elles avaient été

souscrites. » ; article 134 alinéa 3 du code de la famille du Sénégal annoté ; Editions Juridiques Africaines (EDJA sa) 2007 ; PP : 91.

L'essentiel des dispositions favorables aux femmes dans les conditions du mariage et l'exercice des options est résumé dans cette partie du travail. Nous allons nous intéresser maintenant aux dispositions favorables contenues dans les effets du mariage.

3) Au niveau des effets du mariage

La première disposition que nous pouvons relever à ce niveau se situe dans l'article 149 du code de la famille du Sénégal : « Les époux s'obligent à la communauté de vie. Ils se doivent respect et affection.

En cas de polygamie, chaque épouse peut prétendre à l'égalité de traitement par rapport aux autres. » ; Code de la famille du Sénégal annoté ; Editions Juridiques Africaines (EDJA sa) 2007 ; PP : 99. Cet article traduit dans son premier alinéa le principe de l'égalité entre l'homme et la femme dans le ménage à travers les obligations qu'ils se doivent mutuellement et particulièrement en matière de cohabitation. Mieux, le deuxième alinéa est exclusivement réservé aux femmes. L'article 150 dudit code vient confirmer le principe d'égalité entre les époux dans le mariage par le biais de l'obligation réciproque de fidélité : « Les époux se doivent mutuellement fidélité. ».

Au niveau du choix de la résidence du ménage, la femme peut avoir un autre domicile fixé par le juge dans le cas prévu par l'alinéa deux (2) de l'article 153 du code de la famille du Sénégal et 590 du code de procédure civile du Sénégal suivant les dispositions de l'article 592 dudit code.

Ainsi, l'article 153 précise en son alinéa deux (2) : « Lorsque la résidence fixée par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut, par exception, être autorisée à avoir pour elle et ses enfants un autre domicile fixé par le juge de paix » : code de la famille du Sénégal annoté ; Editions Juridiques Africaines (EDJA sa) ; pp : 100.

Ensuite, l'article 371 du code de la famille qui, confère à la femme mariée le plein exercice de sa capacité civile rétablit la femme dans tous ses droits d'exercer une activité professionnelle. Mieux cet article proclame que les biens acquis par la femme dans l'exercice d'une profession, séparée de celle de son mari constituent des biens réservés qu'elle administre et dont elle dispose sous tous les régimes, suivant les règles de la séparation des biens.

En plus, l'article 374 du code de la famille sénégalais accorde à la femme une indépendance économique dans la société : « Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel.

L'époux déposant est réputé, à l'égard du dispoitaire, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt. » ; Code de la famille du Sénégal annoté ; Editions Juridiques Africaines (EDJA sa) ; PP : 204.

Egalement, nous avons des dispositions favorables aux femmes concernant l'obligation alimentaire dans le mariage à travers le premier alinéa de l'article 262 du code de la famille. En effet, cette analyse est illustrée par la disposition de l'article 375 du même code, qui précise que les charges du ménage sont principalement attribuées au mari : « Ces charges pèsent à titre principal sur le mari. » ; code de la famille du Sénégal annoté Editions Juridiques Africaines (EDJA sa) 2007 ; pp 204.

A la suite des dispositions favorables aux femmes contenues dans les effets du mariage, nous allons nous intéresser à celles qui se trouvent au niveau de la dissolution du lien conjugal.

4) Au niveau de la dissolution du lien conjugal

L'article 157 du code de la famille protège la femme de la répudiation car le divorce ne peut résulter que du consentement mutuel des époux constaté par le juge ou d'une décision judiciaire prononçant la dissolution du mariage à la demande de l'un des époux . L'article 166 qui régit les causes de divorce est très favorable aux femmes. Parmi les dix causes énumérées par l'article, seul la femme a le privilège d'invoquer toutes les dix causes, alors que l'homme ne

peut convoquer que neuf. En effet, le mari ne peut pas convoquer la quatrième cause car l'obligation d'entretien pèse à titre principal sur lui. Aussi, la veuve est investie de la puissance paternelle et de l'administration légale en cas de décès du mari (article 279 du code de la famille du Sénégal).

Ensuite, concernant la procédure de divorce, la loi accorde, l'avantage à la femme comme l'illustre parfaitement l'article 167 du code de la famille du Sénégal dans son premier alinéa : « L'époux demandeur en divorce doit, en personne, présenter au juge de paix du domicile de l'épouse une requête écrite ou verbale, indiquant les causes du divorce invoquées. » ; code de la famille du Sénégal annoté Editions Juridiques Africaines (EDJA sa) 2007 ; pp : 110.

Nous avons aussi, parmi les dispositions favorables aux femmes dans la dissolution du mariage les trois (3) derniers alinéas de l'article 262 du code de la famille. En effet, à travers ces dispositions :

- la pension alimentaire peut remplacer l'obligation alimentaire suivant la nature de la séparation de corps décidée par le juge ou les époux ;
- le mari qui a obtenu le divorce pour incompatibilité d'humeur ou maladie grave ou incurable, doit une pension alimentaire à la femme pour compenser la disparition de l'obligation d'entretien. Cet avantage prend effet à partir du jugement pour une durée de six (6) mois à un (1) an en cas d'incompatibilité d'humeur et de trois (3) au maximum en cas de maladie grave ou incurable. Il cesse avec le manque de moyens du mari ou le remariage de la veuve avant l'expiration de ces délais ;
- la veuve est également nourrie et logée par la succession du mari prédécédé durant trois cent (300) jours suivant le décès. Cette obligation s'arrête avec le remariage de la veuve avant la fin de ce délai.

Maintenant, étudions les règles favorables aux femmes en matière de succession.

C- EN MATIERE DE SUCCESSION ET DE NATIONALITE

En matière de succession, la femme a le choix entre une succession en droit musulman et une succession en droit commun. Et dans cette situation elle est sur le pied d'égalité que l'homme.

Cependant, le système de droit commun est plus égalitaire car quand il est retenu, l'homme et la femme, le frère et la sœur ont la même part. Aucune distinction entre garçons et filles n'est faite par la loi dans ce sens.

En plus, dans la succession de droit commun la veuve est entretenue, pendant trois cents (300) jours par la succession du mari décédé. Nous avons là droit favorable à la veuve qui ne cesse qu'avec le remariage de la veuve avant la fin de ce délai suivant l'article 262 du code de la famille du Sénégal.

Concernant la nationalité, la femme sénégalaise qui épouse un étranger ne perd sa nationalité que si elle en fait la déclaration expresse (article 17 du code de la nationalité). De même, la femme sénégalaise qui épouse un étranger peut si, elle veut acquérir la nationalité de son mari renoncer à la nationalité sénégalaise.

Au terme du présent chapitre, nous avons décelé que beaucoup de dispositions favorables aux femmes en matière familiale sont adoptées par le législateur sénégalais, pour protéger leurs droits. D'abord, c'est la constitution du Sénégal qui consacre des règles de protection en faveur des femmes avant que, le code de la famille ; le code de la nationalité et le code de procédure civil du Sénégal ne garantissent particulièrement ces droits dans les matières familiales.

Cependant, il existe des dispositions qui lèsent les droits de femme dans le dispositif familial.

CHAPITRE II :
LES REGLES
DEFAVORABLES
AUX FEMMES EN
MATIERE DE
FAMILLE

CHAPITRE II : LES REGLES DEFAVORABLES AUX FEMMES EN MATIERE DE FAMILLE :

Malgré la reconnaissance de leurs droits par la loi suprême les femmes sont toujours victimes de pratiques discriminatoires. Cette situation est contraire à la constitution et aux textes internationaux signés par le Sénégal. Elles sont nombreuses à dénoncer les discriminations qu'elles subissent surtout au sein de la structure familiale. En effet, ce paradoxe s'explique par le fait que certaines dispositions, qui régissent le cadre familial sont jugées défavorables ou discriminatoires à l'égard des femmes. Elles se manifestent à travers la filiation, la nationalité les affaires matrimoniales et successorales.

C'est dans ce contexte, que nous étudierons dans la première section : les règles défavorables en matière de filiation et de nationalité et les règles défavorables en matière matrimoniale et successorale dans la deuxième section.

SECTION 1 : EN MATIERE DE FILIATION ET DE NATIONALITE

Les dispositions qui lèsent les droits de la femme en matière de filiation et de nationalité seront dégagées respectivement à travers les paragraphes un (1) et deux (2) de cette partie de la réflexion.

PARAGRAPHE 1 : EN MATIERE DE FILIATION

L'attribution de la puissance paternelle est source de conflit entre les époux. Il est constaté à ce niveau que, l'usage du terme «puissance paternelle » est contesté par les organisations de défense des droits des femmes, qui soutiennent que la notion de chef de famille, pose un réel problème car l'image de la femme a fortement évolué et elle se trouve souvent être : « la véritable chef de famille ». C'est dans ce sens, que cette disposition de l'article 277 : « La puissance paternelle sur les enfants légitimes appartient au père et à la mère. Durant le mariage, elle est exercée par le père en qualité de chef de famille. » n'est pas favorable aux femmes. En effet, l'analyse de cette disposition permet de noter que le principe d'égalité entre l'homme et la femme est violé en

considérant l'homme, comme le chef de la famille et en lui attribuant d'office l'exercice de la puissance paternelle.

Toujours, au niveau des règles défavorables aux femmes dans la filiation nous pouvons retenir l'action en désaveu de paternité, qui est comprise comme une atteinte à la dignité de la femme. L'usage de l'article 203 du code de la famille, notamment ses trois (3) premiers alinéas par le mari peut provoquer des désagréments psychologique et moral à l'épouse.

Les dispositions que nous avons relevées, sont dénoncées et décriées par les défenseurs des droits des femmes comme des règles qui lèsent les intérêts des femmes.

Les dispositions défavorables aux femmes ne sont pas seulement contenues dans la filiation elles sont également décelées en matière de nationalité.

PARAGRAPHE 2 : EN MATIERE DE NATIONALITE

A ce stade, les discriminations se situent au niveau de la transmission par la mère de sa nationalité sénégalaise à son mari ou ses enfants. Le code de la nationalité prévoit que le mari peut transmettre la nationalité sénégalaise à sa femme étrangère dès la célébration ou la constatation du mariage alors que la femme sénégalaise, ne peut donner sa nationalité à son mari qu'au bout de cinq (5) ans de mariage.

Notons également, que l'enfant légitime né d'une mère sénégalaise et d'un père étranger n'acquiert pas automatiquement la nationalité sénégalaise, car il est obligé d'opter entre celle de la maman et celle de du père (entre 18 et 25ans). En effet, l'enfant nouveau né trouvé au Sénégal dont les parents sont inconnus a plus d'avantage que le premier nommé en acquérant automatiquement la nationalité. (Articles : 7, 8 et 9 du code de la nationalité).

Nous avons remarqué à travers cette section du chapitre que certaines dispositions, qui régissent la filiation et la nationalité sont dénoncées par les organisations de défense des droits de la femme. Ces dispositions sont contraires aux droits de la femme. Par ailleurs, c'est en matière matrimoniale et successorale que les règles défavorables aux femmes sont plus visibles.

SECTION 2 : EN MATIERE MATRIMONIALE ET SUCCESSORALE

Les dispositions qui posent véritablement problèmes dans la mise en œuvre de l'égalité entre l'homme et la femme se situent à ce stade. L'essentiel des dénonciations des règles qui lèsent les femmes sont contenus dans ces matières. De même, la plupart des revendications pour l'amélioration de la condition féminine porte sur certaines dispositions qui régissent le domaine matrimonial et le domaine successoral. Ainsi, nous analyserons dans cette partie les règles défavorables aux femmes en matière matrimoniale : (Paragraphe 1) et les règles défavorables aux femmes en matière successorale (paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 : EN MATIERE MATRIMONIALE

Le mariage étant une institution fondamentale de la famille, doit être régi de manière à ce que les droits des conjoints soient respectés.

Cependant, nous remarquons que le choix du statut conjugal ou régime matrimonial c'est à dire l'option, appartient exclusivement à l'homme. En d'autres termes, au moment de contracter mariage l'option appartient à l'homme. En effet, c'est l'analyse qui ressort des dispositions de l'article 133 du code de la famille particulièrement au niveau du premier alinéa : « le mariage peut être conclu :

- soit sous le régime de la polygamie, auquel cas l'homme ne peut avoir simultanément plus de quatre épouses.» : code de la famille du Sénégal annoté Editions Juridiques Africaines (EDJA sa) ; pp : 90. Donc c'est là une violation principe d'égalité entre l'homme et la femme dans le mariage.

Concernant l'objet de l'option régit par l'article 134 alinéa 2 du même code, son caractère réversible dans le sens d'une diminution n'est prévu que pour les hommes. En effet, les femmes pouvaient y émettre leur idée afin de réparer l'inégalité qui découle de l'option attribuée exclusivement aux hommes : « Les options de monogamie et de limitation de polygamie sont définitives, sous réserve de la possibilité pour l'homme restreindre par une nouvelle option une limitation antérieure de polygamie. » ; code de la famille du Sénégal annoté ; Editions Juridiques Africaines (EDJA sa) 2007 ; pp : 91.

En terme clair, la polygamie doit être supprimée, car la polygamie intégrale qui est le régime de droit commun entraîne de facto le choix du régime de la séparation des biens et aussi s'accommode difficilement de l'obligation de fidélité.

Toujours, au chapitre des règles qui lèsent les femmes nous pouvons évoquer l'article 152, qui traite de la puissance maritale : « Le mari est le chef de la famille, il exerce ce pouvoir dans l'intérêt commun du ménage et des enfants. » Code de la famille annoté ; Editions Juridiques Africaines (EDJA sa) 2007 PP : 100. Cet article porte atteinte au principe d'égalité mais également, illustre la restriction des droits de la femme quant à l'attribution de la puissance maternelle.

L'article 153 du code de la famille doit aussi être revue précisément, au niveau du premier alinéa qui confère au mari le choix de la résidence du ménage alors qu'il devrait appartenir des deux conjoints : «Le choix de la résidence du ménage appartient au mari ; la femme est tenue d'y habiter avec lui et il est tenu de l'y recevoir. » ; code de la famille du Sénégal annoté ; Editions Juridiques Africaines (EDJA sa) 2007 PP : 100.

Ensuite, le remariage de la femme dont, il est fait allusion dans le premier alinéa de l'article 279 dudit code quant à l'exercice de la puissance paternelle lors du décès du père, doit être supprimée. Il faudrait aussi, éliminer la possibilité de

substituer l'administration légale par la tutelle sur décision du juge des tutelles en cas de remariage de la mère exerçant la puissance paternelle.

La mère reste toujours mère et son remariage ne signifie pas qu'elle va moins bien exercer ses fonctions. Cet analyse concerne l'alinéa deux (2) de l'article 304 du code de la famille en sa disposition suivante : « La tutelle peut également se substituer à l'administration l'égal sur décision du juge des tutelles en cas de remariage de la mère ou mariage de la mère naturelle exerçant la puissance paternelle.» ; code de la famille du Sénégal annoté ; Editions Juridiques Africaines (EDJA sa) 2007 PP : 174.

Enfin, il faut supprimer le régime dotal inadapté à nos réalités sociales et qui présuppose l'incapacité de gestion la femme mariée. En terme clair, il faut supprimer les articles 384 à 388 du code de la famille qui régissent le régime dotal.

Au terme de ce paragraphe, nous avons relevé les règles défavorables aux femmes en matière matrimoniale. Elles sont manifestement contraires à l'article six (6) alinéa un (1) du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes qui préconise l'égalité dans le mariage entre l'homme et la femme.

Nous allons examiner maintenant celle contenue dans la succession

PARAGRAPHE 2 : EN MATIERE DE SUCCESSORALE

C'est dans les successions de droit musulman qu'on trouve les dispositions qui lèsent les droits de la femme. Cela découle de la manifestation du privilège de masculinité, qui consacre la supériorité de l'homme sur la femme au moment de l'héritage. Nous pouvons citer en guise d'illustration les articles 603 à 610 du code de la famille.

Aussi, en cas de décès de la femme, la part du mari veuf est la moitié de la succession si elle ne laisse pas d'enfants. Le mari a le quart de la succession si la femme laisse des enfants. Cependant, si c'est le mari qui décède, la femme veuve, n'a droit qu'au quart de la succession s'il n'y a pas d'enfants et s'il y a

des enfants, elle a droit au huitième. En cas de pluralité de veuves, elles se partagent ce huitième. C'est l'analyse qui ressort des articles 603 à 610 du code de la famille.

Au terme de l'article 637 alinéa deux (2) dudit code, les enfants mâles ont une part double de celle des enfants de sexe féminin : « si les acesb appelés à concourir ne sont pas tous du même sexe, les mâles reçoivent une part double de celle des femelles. » ; code de la famille du Sénégal annoté : (EDJA sa) 2007 pp : 291.

En définitif, nous pouvons dire qu'en matière de succession de droit musulman il y a rupture du principe de l'égalité entre l'homme et la femme, ce qui constitue une entrave au droit de la femme. Dans cette présente section nous avons décelé plusieurs règles, qui lèsent les droits de la femme en matière de famille d'une manière générale et particulièrement : en matière de filiation et de nationalité ; en matière matrimoniale et successorale, à travers les dispositions qui les régissent.

DEUXIEME PARTIE :
LE CADRE ANALYTIQUE
DE LA PROTECTION DES
DROITS DE LA FEMME
PAR LE JUGE DE LA
FAMILLE

DEUXIEME PARTIE : LE CADRE ANALYTIQUE DE LA PROTECTION DES DROITS DE LA FEMME PAR LE JUGE DE LA FAMILLE

A ce stade de la réflexion, il s'agit de mettre l'accent sur le rôle du juge de la famille et d'analyser l'exercice de sa fonction dans le cadre de la protection des droits de la femme. Dans cette perspective, nous étudierons dans le premier chapitre le juge de la famille et la protection de droit de la femme et dans le second chapitre, nous procéderons à l'analyse de ce rôle de protection et dégagerons les perspectives relatives à la protection des droits de la femme en matière de famille.

CHAPITRE I :
LE JUGE DE LA
FAMILLE ET LA
PROTECTION DES
DROITS DE LA
FEMME

CHAPITRE I : LE JUGE DE LA FAMILLE ET LA PROTECTION DES DROITS DE LA FEMME

La famille constitue la base naturelle et morale de la communauté humaine. Elle est placée sous la protection de l'Etat. La position stratégique qu'elle occupe dans le cadre de la stabilité de la société justifie la nécessité et la pertinence d'un dispositif juridique et législatif, qui régit son fonctionnement. En effet, la famille étant un cadre dans lequel l'homme et la femme entretiennent des rapports d'interaction, doit être réglementée de sorte que les droits et devoirs de ses membres soient respectés et protégés. C'est la raison, qui explique la présence du juge de la famille dans notre organisation judiciaire.

- Qui est le juge de la famille ?
- Quel est son rôle ?
- comment il peut assurer la protection des droits de la femme ?

En outre, c'est en tentant de répondre à cette série d'interrogations que nous cernerons la protection des droits de la femme par le juge de la famille. Ainsi, nous allons dans la première section : présenter le juge de la famille et décrire son rôle, avant de voir la manière dont il peut exercer la protection des droits de la femme dans la deuxième section.

SECTION 1 : PRESENTATION DU JUGE DE LA FAMILLE ET DESCRIPTION DE SA FONCTION

Dans cette partie, nous présenterons le juge de la famille à travers le paragraphe un (1) puis, nous décrirons sa fonction dans le paragraphe deux (2).

PARAGRAPHE 1 : PRESENTATION DU JUGE DE LA FAMILLE

Le juge de la famille est l'autorité judiciaire compétent pour connaître de la plupart des litiges concernant le couple et les enfants. Le plus souvent, le contact entre la majorité des justiciables et cette institution judiciaire se fait à l'occasion d'une procédure de divorce. Mais c'est l'ensemble du contentieux de la famille qui relève de sa sphère d'intervention, que le couple soit marié ou non.

En d'autres termes, le juge de la famille est le magistrat délégué par le Président de la juridiction pour connaître :

- du divorce et de la séparation de corps ;
- de la séparation pour les couples mariés ou non afin de fixer notamment la résidence des enfants mineurs ;
- des actions liées à l'obligation alimentaire, à la contribution aux charges du ménage et à l'obligation d'entretien des enfants mineurs ;
- de l'exercice de la puissance paternelle ;
- des actions liées aux noms des enfants ;
- de la modification du nom des enfants naturels.

En principe, le juge de la famille statue seul, mais il peut toujours renvoyer une affaire dans une chambre collégiale au sein de laquelle il siège. En matière de divorce, ce renvoi est obligatoire s'il est demandé par une partie. Cette chambre est présidée par le vice-président chargé des affaires familiales, qui a les mêmes attributions que le juge de la famille. Statuant seul, il est également juge de la mise en état et régule donc les débats, les communications de pièce entre les parties, étant le garant du respect du principe du contradictoire.

Enfin, le juge de la famille est saisi par la voie de la requête, c'est-à-dire un imprimé remis au greffe de la juridiction compétente, ou une assignation, c'est-à-dire une convocation remise par l'huissier de justice à l'adversaire.

Voilà en résumé la présentation du juge de la famille et cela nous permet de montrer son rôle.

PARAGRAPHE 2 : LA DESCRIPTION DE LA FONCTION DU JUGE DE LA FAMILLE

Dans cette partie il est question de mettre en exergue, le rôle du juge de la famille dans son domaine d'intervention notamment : la séparation de corps (A) le divorce (B) et la puissance paternelle (C).

A- ROLE DU JUGE DANS LA SEPARATION DE CORPS

Le lien conjugal ou mariage peut être dissout provisoirement sur la base de la séparation de corps, qui est l'état de deux conjoints qui par l'effet d'une décision judiciaire rendue dans l'un des cas prévus par la loi (article 166 du code de la famille) ont été dispensés de vivre ensemble. En effet, pour permettre aux époux de se donner le temps de réfléchir sur la suite à donner à leur union, la séparation de corps fut instituée juridiquement.

D'après l'article 181 alinéa un (1) du code de la famille cette séparation, a pour objet de rompre obligatoirement la cohabitation des époux et impose à ces derniers le régime de la séparation des biens s'ils n'y étaient pas soumis, tout en maintenant les autres effets du mariage entre époux. La séparation de corps peut résulter du consentement mutuel des époux constaté par le juge de la famille mais aussi d'une décision judiciaire suite à une procédure contentieuse : « La séparation de corps peut résulter du consentement mutuel des époux constaté par le juge de paix ou d'une décision judiciaire la prononçant à la demande de l'un des époux » ; article 181 alinéa deux (2).

1- La séparation de corps par consentement mutuel

Dans ce cas précis, les époux consentent à observer une séparation autrement dit un relâchement du lien qui les unit. Cette séparation par consentement mutuel est régie quant à ses conditions de fond et de forme. A ce propos la procédure, qui doit être utilisée pour faire constater le relâchement du lien est règlementée. Pour donner une force juridique à cette séparation, l'intervention du juge de la famille est nécessaire : (article 182 du code de la famille).

Cependant cette séparation peut intervenir alors qu'il subsiste un contentieux entre les conjoints : nous parlons alors de séparation de corps contentieuse.

2 - La séparation de corps contentieuse

Dans ce cas de figure, les prétentions sont soumises au juge de la famille comme en matière de divorce : (section 1 du chapitre II du livre II du code de la famille)

A ce niveau, le juge doit étudier la demande et prononcer la séparation, en prenant au préalable toutes les mesures provisoires qui s'imposent. Cette séparation peut être convertie en divorce. En effet, la séparation de corps prend fin au bout de trois (03) ans suite à la reprise de la vie commune ou au décès de l'un des conjoints.

En outre, lorsque l'un des époux ne remplit pas son obligation de contribuer aux charges du ménage comme le recommande la loi (particulièrement le mari sur qui pèse principalement la charge d'entretien du ménage et d'éducation des enfants communs en temps normal) le juge doit l'y obliger en vertu de l'article 593 du code procédure civile. Nous percevons ici, la fonction de contrôle et de régulation du juge de la famille dans cette procédure.

Au terme de la procédure de séparation de corps nous allons examiner le rôle du juge dans le dénouement de cette procédure.

3 - Le dénouement de la procédure de séparation de corps

La séparation de corps peut aboutir soit à la réconciliation, soit au divorce.

Concernant la réconciliation, elle intervient suite à une décision conjointe des époux de mettre un terme à cette procédure judiciaire enclenchée. En effet, lorsqu'il est saisi dans ce sens, le juge de la famille statuera à l'audience de conciliation la plus proche, sans la déclaration conjointe de conciliation. Ensuite un procès verbal de conciliation sera dressé par le greffier. Il est important de souligner, que le juge doit ordonner la séparation des biens des époux pour l'avenir malgré le constat de la réconciliation.

Par contre, en cas de non réconciliation l'époux désireux de poursuivre la procédure doit adresser une requête aux fins de reconversion de la séparation en

divorce au juge de la famille. Et dans ce cas, suivant les dispositions de l'article 187 du code de la famille, ce dernier convoque les époux en chambre du conseil. A cet effet, les griefs, les prétentions et moyens lui sont présentés et après instruction du dossier, renvoie la cause en audience publique où, il transformera le jugement de séparation de corps en jugement de divorce pour les mêmes causes et motifs.

Egalement, le juge statuera par la même occasion sur l'obligation alimentaire comme le prévoit l'article 178 du code de la famille du Sénégal. Il peut aussi allouer des dommages et intérêts à « l'époux gagnant » sous la dispense de l'obligation alimentaire. Il statue enfin, sur les dépens conformément à l'article 187 du code de la famille. Voyant maintenant le rôle du juge de la famille dans le divorce.

B- LE JUGE DE LA FAMILLE DANS LE DIVORCE

Le divorce est la prononciation de la rupture du mariage par décision judiciaire à la demande de l'un ou des deux époux. En effet, cette disposition de l'article 165 du code de la famille sénégalaise : « Chacun des époux peut agir en divorce en se fondant sur une des causes prévues par la loi en son article 166 du code de la famille. » ; code de la famille du Sénégal annoté : (EDJA sa) 2007 ; PP : 106 montre que la procédure de divorce est régie par la loi. Ainsi, le rôle du juge de la famille dans le divorce sera étudié à travers : la phase de conciliation (1) et la phase contentieuse (2)

1- La phase de conciliation

A la réception de la requête demandeur suivant les dispositions de l'article 167 du code de la famille, le juge de la famille du domicile de l'épouse doit convoquer l'auteur de la requête écrite ou orale. Il adressera alors, au demandeur toutes les observations qu'il croit nécessaires. Lorsque ce dernier persiste dans sa décision, le juge est tenu de convoquer les deux époux et lui indique ses obligations par rapport à la procédure, (article 168 alinéa 1 et 2 du code de la famille.

En cas d'urgence, le juge peut autoriser à l'époux demandeur à avoir provisoirement une résidence séparée et prendre également, toutes les mesures provisoires nécessaires concernant les enfants (article 168 alinéa 3 du code de la famille). C'est à la suite de ceci, que le juge de la famille entame l'audience de conciliation comme le prévoit l'article 169 du code de la famille.

A cette audience sous la présence des parties, le juge de la famille procède à la tentative de conciliation avec tous les moyens persuasifs appropriés.

En outre, en cas de possibilité de rapprochement entre les parties, il peut, si la demande en divorce est maintenue, ajourner la suite de l'instance à une date indiquée dans les six (06) mois, à moins d'ordonner des mesures provisoires nécessaires. Ce délai peut être renouvelé sans dépasser la durée d'une année d'après l'article 169 du code de la famille.

En cas de défaut de comparution des parties à l'audience de conciliation le juge peut :

- ordonner la radiation lorsque le demandeur ne se présente pas sans motif légitime ;
- ordonner la citation par voie d'huissier, si le défendeur ne défère pas aux convocations ;
- constater la non conciliation à l'audience après retour de la citation, si le défendeur persiste à refuser de se présenter ;
- statuer, si le défendeur est entendu sur commission interrogatoire.

La tentative de conciliation en cas de succès, met un terme à l'action en divorce mais en cas d'échec ouvre la phase contentieuse du divorce.

2- La phase contentieuse

Après avoir constaté la non conciliation, le juge de la famille reçoit les prétentions des parties et sur la base des débats, il statue sur sa compétence puis, se prononce sur l'action en divorce ou bien renvoie l'affaire à une audience qu'il fixera.

Cependant, le juge même s'il ne tranche pas le litige au fond doit obligatoirement se prononcer sur toutes les mesures provisoires liées aux intérêts des enfants et de chacun des époux. Ces mesures provisoires sont susceptibles de modifications ou de compléments au cours de l'instance. Toute la procédure d'instruction se déroule en audience non publique, seul le délibère est vidé en audience publique. Le juge de la famille est compétent concernant de la puissance paternelle.

C- LE ROLE DU JUGE DANS LA PUISSANCE PATERNELLE

La puissance paternelle est le pouvoir de gouvernement de la personne du mineur ainsi que la gestion de son patrimoine. Cette mission, en vertu de l'article 277 du code de la famille est attribuée conjointement au père et à la mère mais à titre principal au titulaire de l'autorité parentale.

Cependant, le juge de famille peut sur la base de l'article 287 du code de la famille modifier ou rapporter les décisions contraires aux intérêts des enfants ou de la famille prises par le père. Il peut même confier exclusivement, la puissance paternelle à la mère en cas de déchéance totale ou partielle du père des droits de puissance paternelle. Le juge peut aussi confier l'exercice de la puissance paternelle, à la mère lorsque le père n'a plus la qualité de chef de famille, faute de pouvoir manifester sa volonté en raison de son incapacité, son absence son éloignement. C'est le cas, lorsque le père est condamné pour abandon de famille. Le juge peut également déléguer la puissance paternelle conformément aux dispositions des articles 289 et 290 du code de la famille.

SECTION 2 : L'EXERCICE DE LA PROTECTION DES DROITS DE LA FEMME PAR LE JUGE DE LA FAMILLE

Dans sa recherche de résolution des litiges qui lui sont soumis le juge est guidé par une démarche de l'esprit, qui lui impose d'appliquer strictement la loi prévue en la matière et de recourir également à la jurisprudence. Mais comment procéder pour que le juge de la famille puisse se servir effectivement des meilleurs textes, pour assurer la protection des droits de la femme qui lui sont dévolus?

Nous analyserons dans le premier paragraphe : les stratégies de protection des droits de la femme du juge de la famille avant d'étudier dans le second paragraphe : les obstacles liés à l'exercice de cette mission.

PARAGRAPHE I : LES STRATEGIES DE PROTECTION DES DROITS DE LA FEMME DU JUGE DE LA FAMILLE

La femme joue un rôle primordial, tout comme l'homme dans la vie familiale et économique du pays. Elle ne plus être considérée comme un être inférieur (tâches ménagères, petit commerce, surveillance de la maison et des enfants, préparation du repas ...).

Les stratégies doivent permettre au juge de la famille d'utiliser véritablement et efficacement les meilleures dispositions qui favorisent le respect des droits des individus dont, il gère les affaires, afin de se conformer aux principes de l'égalité entre l'homme et la femme dans le ménage. Cela lui permettrait de corriger les imperfections ou combler les insuffisances ou manquements de la législation nationale en la renforçant dans ce sens. Pour se faire, le juge de la famille doit se servir de tous les moyens appropriés existant pour appliquer les droits de la femme face aux manquements et imperfections des textes de droit interne ou de la coutume.

Encore, faudrait-il avoir une connaissance et une maîtrise parfaite des instruments internationaux et internes favorables aux femmes dans son domaine d'intervention.

En effet, le juge de la famille ne peut saisir la portée de la nécessité qu'impose une meilleure protection des droits de la femme dans sa sphère, que s'il maîtrise correctement les fondements sur lesquels s'appuient ces droits.

Cette connaissance est utile afin de lui éviter de mélanger les sentiments et le travail ; pour lui permettre de se baser uniquement sur un raisonnement juridique impartial qui doit guider sa tâche lorsqu'il doit rendre une décision. En résumé, il ne s'agit pour lui de connaître pour favoriser une partie mais connaître pour mieux jouer son rôle en comprenant les enjeux en présence.

En outre, le juge doit savoir qu'il est important, pour des raisons d'éthique dans le travail, de maîtriser les textes internationaux et régionaux et de les apprivoiser.

Il est essentiel, que le juge de la famille comprenne la nécessité d'appréhender et de réaliser la pleine égalité entre l'homme et la femme dans le cadre de la stabilité familiale afin de favoriser le développement social et par conséquent l'amélioration des conditions de vie. Les conséquences du rôle important de la femme dans la vie familiale et économique, doivent permettre au juge de saisir la problématique du respect des droits de la femme et en particulier ceux protégés par le juge de la famille.

Toujours dans la perspective, de la protection des droits de la femme le juge de la famille doit, lorsqu'il est en face de situations délicates, comme des cas de contentieux matrimoniaux, avoir des réflexes pour se tourner vers les conventions internationales, qui peuvent l'aider à résoudre les litiges et cela en conformité avec l'article 98 de la constitution sénégalaise publiée au Journal Officiel de la république du 22 janvier 2001 : « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celles de lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

Ainsi, dans le cas, où il lui est soumis un litige dont la législation nationale pose problème dans son application c'est-à-dire défavorable au principe du respect des droits fondamentaux des femmes de sa compétence, reconnus par le Sénégal à travers les conventions internationales adoptées, il doit recourir à la règle internationale favorable pour fonder en droit sa décision.

En effet, pour y procéder, le juge devra examiner s'il n'existe pas de conflit entre la loi nationale ou la loi internationale. S'il est évident que le texte applicable lèse les droits de la femme ou est de portée si général que son application aura des effets négatives pour la femme, le juge pourra légalement innover en se référant aux règles supranationales ou internationales dûment ratifiées par le Sénégal et publiées dans le Journal Officiel et qui sont plus favorables, comme l'autorise l'article 98 de la constitution ainsi que le préambule (dans lequel le Sénégal affirme son adhésion à la CEDEF).

Dans les autres cas, il peut innover en invoquant les normes internationales. Aussi, il lui faut beaucoup de courage et discernement pour appliquer correctement les dispositions contenues dans les normes internationales et qui s'imposent à lui dans sa tâche quotidienne. Par exemple : dans le cadre du divorce, le juge de la famille doit posséder certaines qualités pour mieux comprendre les préoccupations non seulement des hommes mais également des femmes demanderesses à l'action. Il ne s'agit pour le juge homme d'être féministe ou le juge femme d'être fervente militante des droits des femmes avant d'accomplir son rôle de juriste.

Enfin, les époux pouvant se prévaloir les mêmes causes à l'appui de leur demande en divorce, le juge doit bien considérer et qualifier les motifs invoqués pour les analyser objectivement par rapport aux prétentions et moyens des uns et des autres. Ainsi, dans le cas d'une demande de divorce pour cause de violence, le juge doit se transporter dans le contexte pour comprendre que rien ne peut justifier des actes de violences commis par l'époux sur sa femme.

En résumé, nous pouvons dire que le juge de la famille dans sa recherche de résolution des litiges qui lui sont soumis même, s'il est guidé par une démarche de l'esprit qui lui impose une application stricte de la loi peut développer des stratégies allant dans le sens de compenser les manquements et les insuffisances des textes en faveur des femmes.

Nous avons dégagé dans ce chapitre quelques stratégies qui peuvent aider le juge de la famille à réaliser et assurer une bonne protection des droits de la femme. Cependant, il y a lieu de souligner que des difficultés peuvent survenir dans ce travail.

PARAGRAPHE II : LES OBSTACLES LIES A L'EXERCICE DE LA PROTECTION

Les difficultés tiennent d'abord, d'un manque d'harmonie entre les textes internationaux, régionaux et internes relatifs aux droits des femmes et dont l'application concrète pose d'importants problèmes. Aussi, les obstacles sont liés du fait que les acteurs judiciaire et extrajudiciaire n'ont pas toujours une attitude professionnelle respectant les droits fondamentaux des femmes dans les relations familiales notamment dans le ménage.

En effet, la perception de la femme ancrée dans les mentalités : est que les femmes sont inférieures aux hommes et par conséquent elles ne doivent pas jouir des mêmes prérogatives que les hommes. Les pesanteurs socioculturels, le poids de la tradition, l'ignorance des femmes de leurs droits, le manque d'éducation, les législations nationales parfois discriminatoires, le rôle négatif joué par les autorités habilitées, la pauvreté des femmes sont autant de facteurs, qui sont hostiles à la réalisation totale de la protection des droits de la femme. En outre, sur le plan professionnel l'exercice de la protection peut être altérée par la décision rendue en raison d'une mauvaise qualification des faits, de l'application du texte approprié, autrement dit un vice de procédure.

Cette situation illustre l'argument du manque d'usage des instruments internationaux et le réflexe d'utiliser strictement les textes internes sans vérifier les normes supranationales favorables.

Aussi, le juge de la famille n'échappe pas toujours aux résistances culturelles et aux tabous. Il y a surtout, le souci de préserver l'ordre public en évitant de prendre certaines décisions fondées sur des normes juridiques internationales méconnues par la plupart de la population. De plus, la jurisprudence très utile pour conforter la position du juge dans ces conditions n'est pas véritablement développée, car il est difficile de trouver des décisions recourant aux normes internationales dans le règlement des litiges familiaux notamment ceux dévolus au juge de la famille.

Parmi, les difficultés liées à la protection des droits de la femme par le juge de la famille nous pouvant noter les incohérences et les insuffisances du code de la famille du Sénégal. Il contient des dispositions défavorables aux femmes car étant contraires au principe d'égalité entre l'homme et la femme précisé dans l'article sept (7) de la constitution et à l'esprit de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes affirmé dans le préambule. Ces dispositions ont fait l'objet d'un développement dans le deuxième chapitre de la première partie du travail.

Il y a aussi, l'effet suspensif des voies de recours qui entraîne le fait que les femmes ne peuvent percevoir la pension alimentaire, ni se remarier : (la procédure de divorce peut prendre du temps). Donc, c'est la lenteur de la procédure qui est mise en cause. Egalement, nous avons la sensibilité des affaires liées aux relations familiales surtout matrimoniales.

L'essentiel des obstacles qui entravent la protection des droits de la femme par le juge de la famille est développé dans ce paragraphe. Ils sont nombreux et variés et posent un véritable problème pour assurer le respect de même que la protection des droits de la femme. Ainsi, après avoir étudié l'exercice de la protection des droits de la femme par le juge de la famille nous allons apprécier son travail avant de dégager les perspectives d'une meilleure protection de ces droits.

CHAPITRE II :
LA PERCEPTION
DE L'EXERCICE DE
LA PROTECTION
ET LES
PERSPECTIVES
D'UNE MEILLEURE
PROTECTION DES
DROITS DE LA
FEMME

CHAPITRE II : LA PERCEPTION DE L'EXERCICE DE LA PROTECTION ET LES PERSPECTIVES D'UNE MEILLEURE PROTECTION DES DROITS DE LA FEMME

Dans un premier temps, nous analyserons la perception de l'exercice de la protection des droits de la femme par le juge de la famille : (Section 1) et dans le temps, nous étudierons les perspectives d'une meilleure protection de ces droits : (Section 2)

SECTION 1 : LA PERCEPTION DE L'EXERCICE DE LA PROTECTION DES DROITS DE LA FEMME PAR LE JUGE DE LA FAMILLE

Grâce aux techniques d'investigation comme l'entretien et le guide d'entretien, nous avons recueilli des informations relatives au sujet à travers diverses opinions consultées. Elles seront résumées dans le premier paragraphe avant de faire une analyse synthétique du sujet dans le second paragraphe.

PARAGRAPHE 1 : LA SYNTHÈSE DES OPINIONS RECUILLIES

A ce stade, il faut dire que la majorité des options recueillies a reconnu les efforts faits pour améliorer le cadre juridique et législatif des droits de la femme d'une manière générale et en matière familiale en particulier. En effet, depuis quelque temps l'environnement juridique sénégalais est devenu très favorable à la protection des droits de la femme. Ce constat s'explique par les instruments internationaux ratifiés et les dispositions internes, qui améliorent ou favorisent la reconnaissance, la promotion et la protection des droits de la femme au niveau de la famille.

Cependant, beaucoup de dispositions sont dénoncées par les défenseurs des droits de la femme (ONG, les organisations de défense de droits de la femme, les juristes, les avocats, les intellectuels, les citoyens etc.). Egalement, des revendications et des propositions ont été faites.

C'est ainsi, que nous avons recueilli parmi les opinions qui dénoncent les remarques suivantes :

- les enfants qui ne sont pas considérés comme une charge pour la femme.
De même, pour la pension de réversion, il faut que le mari soit salarié.
- Les tâches domestiques pèsent en grande majorité sur les femmes.
- L'exclusivité du choix du régime matrimoniale par l'époux.
- L'exclusivité du choix du domicile conjugal par le mari.
- L'âge du mariage à seize (16) ans pour la femme alors qu'il est de dix-huit (18) ans pour l'homme.
- La répudiation en matière de divorce.
- L'exercice de la puissance paternelle par le père en qualité de chef de famille, alors que la femme peut exercer cette qualité
- Les incohérences du code la famille.
- La suspension des délais de recourt et la lenteur des procédures en matière de dissolution du lien conjugal.

Il ressort de l'analyse des opinions recueillies que les points énumérés ci-dessus ne sont pas correctement ou suffisamment pris en compte dans le cadre la protection des droits de la femme dévolus au juge de la famille. Les défenseurs des droits de la femme considèrent ces manquements comme une atteinte au principe d'égalité et au respect des droits fondamentaux de la femme dans la famille.

Egalement, des revendications et des propositions ont été recueillies parmi les opinions consultées. A cet effet, nous avons remarqué que la plus part des revendications ont portées sur :

- le droit à l'intégrité corporelle.
- Le droit à l'égalité sur les impôts entre l'homme et la femme.
- L'égalité entre l'homme et la femme dans le mariage et le ménage.
- L'autorité parentale à la place de la puissance paternelle.
- Le droit à l'égalité devant la justice (égalité de sexe).

Parmi les propositions nous pouvons noter :

- l'harmonisation du droit positif par rapport aux engagements internationaux.
- La couverture sociale et familiale.
- Une large sensibilisation des droits de la femme surtout en matière matrimoniale à travers les médias et tous les outils appropriés.
- Un bon usage des normes juridiques favorables aux femmes.
- Le choix du domicile conjugal doit appartenir conjointement aux époux pour une meilleure prise en charge de l'intérêt des enfants et du couple.
- L'harmonisation de l'âge du mariage entre l'homme et la femme ; pour lutter contre l'inégalité dans la formation du mariage.
- La répudiation doit faire l'objet d'une sanction sévère.
- La révision de l'effet suspensif des voies de recourt dans la procédure de divorce.
- La révision des dispositions du code de la famille qui lèsent les droits de la femme surtout en matière matrimoniale.
- L'augmentation des plaidoyers en faveur des femmes.

Voilà en résumé les points saillants qui ressortent des opinions recueillies dans le cadre de l'analyse de la protection des droits de la femme par le juge de la famille. A la lecture de toutes ces remarques, nous pouvons noter que malgré la reconnaissance des droits et les normes juridiques prises pour les régir, beaucoup de griefs sont soulevés pour dénoncer leur mise en oeuvre ou application.

Dans ce sens, aussi bien que l'Etat, les acteurs judiciaires, extra judiciaires, les religieux, les citoyens sont indexés.

Ensuite, la majorité des informations recueillies plaide en faveur d'une volonté et d'une responsabilité de tous ceux qui sont habilités à assurer cette protection.

PARAGRAPHE II : L'ANALYSE SYNTHETIQUE DU SUJET

Nous constatons d'abord, que beaucoup de droits sont reconnus par la loi suprême. Ensuite, dans le domaine de la vie familiale nous avons soulevé d'importantes dispositions favorables aux femmes. Mais cet avantage ne semble exister que sur le plan théorique. En effet, le droit de la femme au Sénégal vit ce paradoxe qui donne l'image d'un droit suffisamment protégé au plan de la théorie et dont la mise en œuvre sur le domaine du terrain pratique est une source énorme de difficultés pour les femmes.

Les modèles socio-éducatifs, les pesanteurs socioculturels, les pratiques culturelles et religieuses, les croyances constituent des obstacles à la promotion et à la protection des droits de la femme dans le cadre familial. Ceci est à l'origine de toutes les inégalités entre l'homme et la femme et des problèmes liés à l'exercice de la protection de ces droits.

Donc, il y a lieu de revoir les fondements théoriques de ces droits consacrés pour les femmes si on veut réellement qu'elles en tirent profit au même titre que les hommes. Il faut nécessairement prendre en compte toutes les remarques, revendications et propositions émises par les femmes et les organisations de défense des droits de la femme pour une meilleure prise en charge de leurs droits.

SECTION 2 : LES PERSPECTIVES POUR UNE MEILLEURE PROTECTION DES DROITS DE LA FEMME

L'importance et la nécessité de promouvoir et protéger les droits de la femme en matière de famille sont démontrées à travers les développements précédents.

Nous avons aussi remarqué, que de nombreux obstacles subsistent quant à la mise en œuvre de l'application concrète et la protection de ces droits.

Ainsi, plusieurs facteurs ont été soulevés pour expliquer ces blocages. Parmi ces facteurs nous pouvons citer : l'inobservation des normes internationales, l'ignorance des femmes de leurs droits, les réticences socioculturelles et religieuses...

Donc, pour une meilleure protection des droits de la famille par le juge de la famille il faut un renforcement des capacités : (paragraphe 2) et un conquête de l'environnement hostile : (paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 : LE RENFORCEMENT DES CAPACITES

La formation continue des acteurs judiciaires est importante afin, d'améliorer la pratique et l'application au quotidien du respect des droits de la femme.

Il y a lieu aussi, de renforcer et de promouvoir les capacités des acteurs impliqués pour qu'ils se sentent de plus en plus à l'aise dans leur domaine et qu'ils comprennent les enjeux qui en découlent.

Par ce renforcement des connaissances et des capacités le juge ainsi que tous les acteurs, qui interviennent dans la protection des droits de la femme particulièrement, le juge de la famille seront plus aptes à améliorer l'application effective du respect et de la protection des droits de la femme.

En outre, le renforcement des connaissances et des capacités permettra par le biais de la formation de combler les problèmes liés à la mise en œuvre des textes internationaux favorables aux droits de la femme en matière de famille.

Cette formation est aussi nécessaire pour tous les acteurs qui s'activent autour des droits de la femme et également tous les citoyens afin que la promotion et la protection de ces droits soient une réalité concrète. L'implication de tous devra passer par une large vulgarisation des outils nécessaires à la protection des droits de la femme à travers une sensibilisation efficace. Ensuite, il faut aller à la conquête de l'environnement hostile.

PARAGRAPHE 2 : LA CONQUETE DE L'ENVIRONNEMENT HOSTILE

Il faut avant tout, procéder à des modifications et suppressions des règles défavorables et discriminatoires à l'égard des femmes (particulièrement en matière familiale) contenues dans la législation et les lois sénégalaises.

En effet, les rapports sociaux et familiaux entre l'homme et la femme sont exprimés dans les règles coutumières, religieuses et législatives d'une communauté donnée. Ces éléments traduisent les droits dont les l'hommes et les femmes peuvent se prévaloir c'est-à-dire ce qu'un homme et une femme peuvent ou doivent accomplir, ceux qu'ils peuvent exiger mutuellement l'un de l'autre ou de la société. La coutume, la religion, et la législation selon leurs contenus, peuvent contribuer à instaurer un équilibre ou au contraire créer un déséquilibre à l'égard de l'un ou l'autre sexe.

Ainsi, la plupart des facteurs qui lèsent les droits de la femme proviennent de ces éléments. Et c'est la raison pour la quelle, il est nécessaire de sensibiliser les citoyens notamment les autorités religieuses : (A) et les chefs traditionnels : (B).

A : LES AUTORITES RELIGIEUSES

Concernant les chefs religieux, les stratégies suivantes peuvent leurs permettre de promouvoir les droits de la femme d'une manière général et en matière familiale en particulier au sein de leurs communautés. D'abord, il est nécessaire qu'ils contribuent à aider au changement de mentalités et de comportement pour une application et une protection des droits des femmes dans la famille.

Les responsables religieux doivent appuyer le combat des organisations de défense des droits des femmes et des causes justes, grâce à leur crédibilité auprès des populations, qui les considèrent comme les symboles du projet du droit et de la justice. Cela fait d'eux des acteurs de premier plan dans le combat pour une société juste et égalitaire sans discrimination aucune contre les femmes. D'ailleurs, ils sont considérés comme les représentants de dieu sur terre. Les autorités religieuses doivent éviter d'être les boucliers qui serviront à étouffer les violations des droits de la femme au niveau familial.

Elles doivent par : la valorisation des femmes ; la sensibilisation sur les droits des femmes : (organisation des débats : les prêches etc.) ; l'interprétation plus objective de la notion religieuse de la soumission des femmes par rapport aux hommes ; l'institution des journées des devoirs et responsabilités des femmes dans l'interprétation des textes religieux, participer et aider et à la protection des droits de la femme. Egalement, elles doivent encourager la promotion du mariage civil qui est le seul, qui soit constitutifs de droits et protéger par la loi en n'y exhortant les fidèles.

Enfin, les chefs religieux doivent aider au règlement des contentieux entre les couples de manière impartial et rapide en toute objectivité par la détermination claire des responsabilités de chaque partie, l'indication des torts et la proposition des solutions aboutissant au bien être de chaque membre de la famille.

Maintenant quand n'est-il des chefs traditionnels ?

B- LES CHEFS TRADITIONNELS

Considérés comme les garants des coutumes, ils peuvent au plus au niveau aider à la promotion et à la protection des droits de la femme. Ils doivent être sensibilisés sur les droits de la femme et l'importance de leur mise en œuvre dans le cadre du bien être familial, social etc. C'est à partir de là, que les chefs traditionnels peuvent contribuer à l'évolution des coutumes dans le sens du changement de mentalités et des comportements en faveur des femmes.

Ainsi, dans le règlement des contentieux qui leur sont soumis concernant la famille ils peuvent et doivent faire preuve de responsabilité ; d'objectivité et de dépassement afin d'arriver à préserver les intérêts de chacun des époux sans discrimination aucune de sexe. Et pour se faire, des stratégies efficaces devant permettre des relations harmonieuses, égalitaires et complémentaires entre les conjoints doivent être mises en place par une large sensibilisation à travers les médias.

CONCLUSION

CONCLUSION

L'importance que les femmes peuvent avoir dans le développement de la société d'une manière générale et dans la famille en particulier, est à l'origine de nombreuses dispositions qui ont permis l'acquisition des droits de la femme.

Ainsi, dans le but de rétablir les injustices liées à la discrimination des femmes du fait des facteurs sociaux ; culturels ; religieux ; législatifs ... , d'importantes règles favorables aux femmes ont été prises au niveau international, régional et national. C'est dans ce contexte, que beaucoup de droits sont acquis par les femmes dans presque tous les domaines de la vie notamment la famille.

En effet, la famille constitue une des bases naturelle et morale de la communauté humaine. Elle est une institution et n'a de valeur et de sens que par la place occupée et par le rôle joué par chacun de ses membres.

Et c'est pour mettre en œuvre cette idée que des dispositions ont été prises pour régir cette institution qu'est la famille. Donc, pour encadrer les relations entre l'homme et la femme dans le but d'assurer son bon fonctionnement et sa stabilité que les droits des uns et des autres, doivent être sauvegardés par tout un chacun particulièrement l'autorité judiciaire.

Cependant, nous avons remarqué que sur le plan théorique les normes de protection des droits de la femme en matière de famille sont nombreuses et diverses, mais leur mise en œuvre pose d'énormes difficultés. Cette situation est dénoncée par les organisations de défense des droits de la femme et les militants des causes justes. Et c'est dans cette perspective, que nous avons essayé d'apporter à travers l'analyse de : « La protection des droits de la femmes par les juge de la famille. » une contribution sur la question de la promotion et de la protection des droits de la femme. A travers notre étude, nous avons fait la situation des droits de la femme dans la famille particulièrement ceux protéger par le juge de la famille. En définitif, nous avons noté des avancées dans ce sens mais il reste beaucoup de choses à faire en faveur des femmes pour atteindre l'égalité entre les sexes et dans la famille particulièrement.

ANNEXES

AUDIENCE CIVILE PUBLIQUE

COUR D'APPEL DE DAKAR
TRIBUNAL DEPARTEMENTAL
HORS CLASSE DE DAKAR

Le Tribunal Départemental Hors Classe de Dakar (Sénégal) a, en son audience civile ordinaire du **trente octobre deux mille sept**, tenue en chambre du conseil, sous la présidence de Monsieur **ALIOUNE NIOKHOR DIOUF**, juge au siège, Président et avec l'assistance de Maître **Coumba KONTE**, Greffier tenant la plume, rendu le jugement ci-après dans la cause ;

JUGEMENT

N° **2229**/ GREFFE

DU : **30.10.2007**

AFFAIRE :

ABDOU KARIM DIENG

CONTRE

FATOU KINE DIA

OBJET :

SEPARATION DE CORPS

ENTRE

Monsieur Abdou Karim DIENG, demeurant à la rue 22 Bis prolongée Fass Delorme - Dakar;

Défendeur au principal, comparant et concluant à l'audience en personne ;

ET :

Madame Fatou Kiné DIA, domiciliée à la même adresse - Dakar ;

Défenderesse au principal, comparant et concluant à l'audience en personne;

D'UNE PART

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire, ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

POINT DE FAIT

Par requête conjointe en date du 26 Septembre 2007, les époux DIENG & DIA ont saisi le Tribunal de céans d'une action aux fins de faire constater le divorce par consentement mutuel intervenu entre eux ;

A la suite à cette requête inscrite au Rôle Général des affaires civiles pour l'année en cours, les parties furent invitées à comparaître en Chambre du Conseil, à l'audience du **30 Octobre 2007** pour la tentative de conciliation préalable ;

Advenue cette audience, les parties ont régulièrement comparu et sollicité de faire constater la séparation de corps intervenue entre eux et les termes de leurs accords ont été consignés sur le plumentif qu'elles ont signé ;

Sur quoi, l'affaire a été mise en délibéré pour le jugement être rendu le même jour ;

A l'appel de la cause audit jour, le Tribunal vidant son délibéré, a rendu le jugement qui suit ;

LE TRIBUNAL

*Vu les pièces du dossier ;
Vu la Loi n°72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la Famille
Oui les parties en leurs moyens, fins et conclusions respectives;
Après en avoir délibéré conformément à la Loi ;*

ATTENDU que par requête conjointe en date du 26 Septembre 2006, Abdou Karim Dieng et Fatou Kiné DIA ont saisi le Tribunal d'une requête aux fins de constater le divorce par consentement mutuel intervenu entre eux ;

QU'à l'audience du 30 Octobre 2007 ils ont modifié leur demande initiale et sollicité une séparation de corps ;

QU'ils ont exposé qu'ils se sont entendus pour se séparer de corps pendant une durée de 06 mois;

QUE le Tribunal leur en a donné acte;

PAR CES MOTIFS

STATUANT en chambre du conseil contradictoirement en matière civile et en dernier ressort :

DONNE acte aux époux Abdou Karim DIENG et Fatou Kiné MANE de leur demande ;

DIT que la séparation de corps met fin à l'obligation de cohabitation durant la période pour laquelle elle est prononcée ;

DIT que les époux sont soumis à compter de la présente décision au régime de la séparation des biens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour mois et an que dessus.

Et ont signé LE PRESIDENT et LE GREFFIER.

Le président

Le Greffier

ORDONNANCE D'ENQUETE SOCIALE

**L'AN DEUX MILLE SEPT
Et LE TRENTE DU MOIS D'OCTOBRE**

N° 721/ GREFFE
DU: 30.10.2007

Nous, Monsieur **ALIOUNE NIOKHOR DIOUF**, Juge au siège, Président au Tribunal Départemental Hors Classe de Dakar (Sénégal), en notre cabinet sis au Palais de Justice de ladite ville, au bloc des Madeleines, sur le Boulevard de la République ;

VU la requête en garde d'enfant en date du 03 Octobre 2007, présentée par mademoiselle **Khady DIOUF** demeurant à Dakar - Cité Fadia parcelle n° 380 (Tel. N° 775360065);

A l'encontre de monsieur **Mouhamed FALL**, domicilié à Dakar-Usine Bène Tally chez ma mère Codou DIOUF (Tel. N° 774372400);

EN LA FORME:

ATTENDU que l'action est introduite dans les forme et délai prescrits par loi ; qu'il échet de la recevoir ;

AU FOND:

ATTENDU que par requête en date du 03 Octobre 2007, Khady DIOUF a saisi la juridiction de céans d'une action en garde d'enfant dirigée contre le sieur Mouhamed FALL ;

ATTENDU qu'à l'audience du 30 Octobre 2007, le Tribunal a constaté la non-conciliation entre les parties ;

ATTENDU qu'en l'état le Tribunal ne dispose pas suffisamment d'éléments pour statuer la garde de l'enfant ;

QU'il échet, avant dire droit, d'ordonner une enquête sociale à l'effet d'être édifié sur les conditions de vie, d'hygiène et de moralité des parties;

AVANT DIRE DROIT:

DESIGNONS le chef du service de l'AEMO à l'effet de procéder à une enquête sur les conditions de vie, d'hygiène et de moralité de Mouhamed FALL et de Khady DIOUF pour la détermination de la garde de leur enfant commun;

LUI impartissons un délai de 45 jours pour déposer son rapport ;

SUR LES MESURES PROVISOIRES:

Confions la garde de l'enfant alternativement au père et à la mère avec la réglementation suivante :

- Mouhamed FALL garde l'enfant jusqu'au Dimanche 04 Novembre courant à 18H ;
- A partir de cette date, il le remet à Khady DIOUF qui le garde jusqu'au Dimanche suivant à 18h et ainsi de suite ;

RENVOYONS la cause au **18 Décembre 2007** ;

FAIT et DONNE en notre Cabinet au Palais de Justice de Dakar les jour, mois et an que dessus.

Le Président

AUDIENCE CIVILE PUBLIQUE

COUR D'APPEL DE DAKAR
TRIBUNAL DEPARTEMENTAL
HORS CLASSE DE DAKAR

Le Tribunal Départemental Hors Classe de Dakar (Sénégal) a en son audience civile ordinaire du **huit mai deux mille sept**, tenue en chambre du conseil, sous la présidence de Mme **NDIAYE Marie Odile THIAKANE**, juge au siège, Président et avec l'assistance de Maître **Coumba KONTE**, Greffier tenant la plume, rendu le jugement ci-après dans la cause ;

ENTRE

Madame Haoua DOUMBIA, demeurant à Dakar – HLM 5 villa n° 2188;

Demanderesse, comparant et concluant à l'audience en personne;

D'UNE PART

ET :

Monsieur Mohamadou Khalilou KANE, demeurant à Dakar, Professeur au Lycée Maurice De la FOSSE;

Défendeur, comparant et concluant à l'audience en personne assisté de son Conseil Me Cheikh Ahmet Tidiane NDAO, Avocat à la Cour;

D'AUTRE PART

CONTRE

**MOHAMADOU KHALILOU
KANE**
(Me C.A.T. NDAO)

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire, ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

OBJET :

PENSION ALIMENTAIRE

POINT DE FAIT

Par requête écrite en date du 23 Août 2005, la dame Haoua DOUMBIA a saisi le Tribunal de céans d'une action en pension alimentaire dirigée contre Mohamadou Khalilou KANE;

A la suite à cette requête inscrite au Rôle Général des affaires civiles pour l'année en cours, les parties furent invitées à comparaître en Chambre du Conseil, à l'audience du 25 Avril 2006 pour la tentative de conciliation préalable.

ADVENUE cette audience, elles ont régulièrement comparu et été entendues dans leurs déclarations, puis l'affaire fut successivement renvoyée pour dépôt conclusions jusqu'au 05 Septembre 2006 où elle a été utilement retenue;

SUR QUOI, l'affaire fut mise en délibéré pour le jugement être rendu le 06 Mars 2007 puis prorogé au 08 Mai 2007 ;

A l'appel de la cause audit jour, le Tribunal vidant son délibéré, a rendu le jugement qui suit.

LE TRIBUNAL

*Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs demandes, fins, moyens, et conclusions
Après en avoir délibéré conformément à la Loi ;*

ATTENDU que par requête écrite en date du 23 Août 2005, Haoua DOUMBIA a saisi le Tribunal de céans de céans aux fins de se voir allouer une pension alimentaire pour sa fille Fatou Bintou KANE;

EN LA FORME:

ATTENDU que l'action ayant été introduite dans les forme et délai de la loi, il échet de la recevoir ;

AU FOND :

SUR LES FAITS :

ATTENDU qu'il est constant comme résultat des pièces du dossier que des relations entre Haoua DOUMBIA et Mohamadou Khalilou KANE, est issue Fatou Bintou KANE née le 16 Mai 1997 ;

SUR LA PENSION ALIMENTAIRE:

ATTENDU que Haoua DOUMBIA sollicite le versement de la somme de 50.000 FCFA par mois par le défendeur pour l'entretien de leur fille, Fatou Bintou KANE ;

QUE dans des conclusions non datées, elle ramène ses prétentions à la somme de 30.000 FCFA ;

ATTENDU que dans ses écritures en date du 28 Août 2006, Mohamadou Khalilou KANE offre de verser la somme de 15.000 FCFA par mois pour sa fille ;

QU'il soutient qu'en sa qualité de professeur contractuel, il perçoit un salaire mensuel de 132.966 FCFA ;

QU'il fait en outre valoir que son épouse, sa mère et ses quatre autres enfants mineurs sont à sa charge ;

ATTENDU qu'à l'appui de sa prétention, le sieur KANE verse aux débats son contrat d'engagement en date du 31 Octobre 2002 ;

QU'il n'est donc pas contesté que ses seuls revenus portent sur la somme susmentionnée ;

ATTENDU que Fatou Bintou KANE est aujourd'hui âgée de neuf (09) ans ;

QU'elle est scolarisée ;

ATTENDU que pour fixer la pension alimentaire le juge doit tenir compte des besoins de l'enfant et des revenus du débiteur de la créance ;

QUE compte tenu de ces deux facteurs, il échet de fixer la pension pour l'entretien de Fatou Bintou KANE à la somme de 20.000 FCFA par mois ;

ATTENDU qu'en raison du caractère alimentaire de la pension allouée, il échet d'ordonner l'exécution provisoire du jugement ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

EN LA FORME :

- Reçoit l'action;

AU FOND :

- Fixe la pension alimentaire devant être allouée à Haoua DOUMBIA pour l'entretien de Fatou Bintou KANE à la somme de vingt mille (20.000) Francs CFA par mois;
- Condamne Mohamadou Khalilou KANE à payer cette somme ;
- Ordonne l'exécution provisoire ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé LE PRESIDENT et LE GREFFIER.

Le président

Le Greffier

AUDIENCE CIVILE PUBLIQUE

Le Tribunal Départemental Hors Classe de Dakar (Sénégal) a en son audience civile ordinaire du **quinze juillet deux mille huit**, tenue en chambre du conseil, sous la présidence de Monsieur **Alioune Niokhor DIOUF**, juge au siège, Président et avec l'assistance de Mme **TOURE Coumba KONTE**, Greffier tenant la plume, rendu le jugement ci-après dans la cause ;

JUGEMENT

ENTRE

N° **1703/ GREFFE**

Madame Awa SY, demeurant à la Rue 11 x Blaise DIAGNE/ Médina - Dakar;

DU : **15.07.2008**

Demanderesse, comparant et concluant à l'audience en personne assistée de Mes BOUBINE – BATHILY & BASSEL, Avocats à la Cour;

AFFAIRE :

D'UNE PART

AWA SY

Mes BOUBINE - BATHILY
& BASSEL

ET :

Monsieur Malick NJIE, domicilié actuellement à l'Etranger ;

CONTRE

Défendeur, non comparant, ni personne pour lui bien que régulièrement cité par acte en date du 22 Mai 2008, jugé par défaut ;

MALICK NJIE

(Défaut)

D'AUTRE PART

OBJET :

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire, ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

Divorce

POINT DE FAIT

Par requête écrite en date du 26 Juin 2007, la dame Awa SY a saisi le Tribunal de céans d'une action en divorce dirigée contre son époux, le sieur Malick NJIE;

A la suite à cette requête inscrite au Rôle Général des affaires civiles pour l'année en cours, les parties furent invitées à comparaître en Chambre du Conseil, à l'audience du **17 Juillet 2007** pour la tentative de conciliation préalable ;

Advenue cette audience l'affaire a été successivement renvoyée au 02 Octobre 2007 où elle a été radiée ;

Par nouvelle requête en date du 31 Mars 2008 la SCPA BATHILY & BASSEL ont sollicité le réenrolement du dossier et l'audience fut fixée au 29 Avril 2008 ;

A cette date, l'affaire la dame Awa SY a été autorisée à faire citer le sieur Malick NJIE pour le 27 Mai 2008 ;

Advenue cette date, l'affaire a été renvoyée au 17 Juin 2008, puis au 15 Juillet 2008 2007 où la dame Awa SY a été entendue dans ses déclarations et confirmé sa demande et l'affaire y a été utilement retenue;

SUR quoi, l'affaire a été mise en délibéré pour le jugement être rendu le séance tenante;

A l'appel de la cause audit jour, le Tribunal vidant son délibéré, a rendu le jugement qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui la demanderesse en ses demandes, fins, moyens, et conclusions

Nul pour le défendeur, ni personne pour lui, bien que régulièrement cité;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

ATTENDU que le 26 Juin 2007, Awa SY a saisi par requête le Tribunal de ce siège d'une action en divorce dirigée contre son époux Malick NJIE;

ATTENDU que Awa SY a sollicité le ré enrôlement de sa procédure qui a été radiée à l'audience du 02 Octobre 2007;

QUE Malick NJIE, cité de ces suites, ne s'est pas présenté ;

QU'il échet de statuer par défaut à son encontre ;

ATTENDU que l'action a été régulièrement introduite ; qu'elle est recevable en la forme;

AU FOND :

SUR LES FAITS

ATTENDU qu'il est constant comme résultant des pièces de la procédure que Malick NJIE et Awa SY se sont mariés le 27 Août 1999 sous le régime de la monogamie et de la communauté des biens ;

QUE de cette union est issu l'enfant:

- Alpha Ousmane NJIE né le 08 Janvier 2007 à Dakar

SUR LE DIVORCE, LA GARDE DE L'ENFANT ET LA PENSION ALIMENTAIRE:

ATTENDU que Awa SY a exposé qu'après huit (08) ans de mariage, son mari Malick NJIE ne s'est plus acquitté de ses obligations familiales notamment celle d'entretien;

QUE résidant seul aux Etats-Unis, il a boudé le domicile conjugal sans motifs jugés valables lors de son dernier séjour au Sénégal;

QU'il lui a même déclaré qu'il s'y est remarié ;

QUE ces comportements sont constitutifs d'injures graves et d'abandon de famille ;

QU'elle sollicite pour ces motifs le divorce et la garde de l'enfant;

ATTENDU que Malick NJIE n'a pas comparu, ni personne pour lui ;

QU'il échet dès lors, statuant sur la seule base des allégations et des pièces fournies par Awa SY, de prononcer le divorce à ses torts et griefs exclusifs pour injures graves;

QU'il échet aussi de confier la garde de l'enfant à Awa SY qui est seule à la réclamer et de fixer la part contributoire de Malick NJIE à son entretien à la somme raisonnable de 75.000 F CFA ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de Awa SY, par défaut contre Malick NJIE, en matière civile et en premier ressort

EN LA FORME :

- Reçoit l'action de Awa SY;

AU FOND :

- Prononce le divorce d'entre Awa SY et Malick NJIE aux torts et griefs exclusifs de ce dernier pour injures graves;

- Confie à Awa SY la garde de l'enfant;

- Fixe la part contributoire de Malick NJIE au titre de la pension alimentaire à la somme de soixante quinze mille (75.000) F CFA;

- Dit que c'est de ce montant que devra s'acquitter Malick NJIE entre les mains de Awa SY au plus tard le 05 de chaque mois ;

- Ordonne la signification du jugement au défendeur ;

- ORDONNE que le dispositif du présent jugement soit transcrit sur les registres de l'Etat civil de la Commune d'Arrondissement de **Médina - Dakar** pour l'année **1999** où le mariage a été célébré, constaté enregistré sous le numéro **122** et que mention sommaire en sera faite en marge de l'acte de naissance de chacune des parties, à savoir :

- Monsieur Malick NJIE, né le 09 Novembre 1959 à Banjul, de Ibrahima et de Khady SY;

- Madame Awa SY, née le 13 Février 1968 à Kaolack, de Alpha et de Aïssata BA;

DIT que mention du divorce sera portée sur le Livret de Famille des époux par les soins de madame le Greffier en Chef du Tribunal Départemental Hors classe de Dakar, et ce conformément aux dispositions des articles 174 alinéa 2 du Code de la Famille.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour mois et an que dessus.

Et ont signé Le Président et Le Greffier.

Le président

Le Greffier

ORDONNANCE DE NON-CONCILIATION
ET DE MESURES PROVISOIRES

L'AN DEUX MILLE Sept
Et LE vingt quatre du mois de Juillet

N° 523/ GREFFE
DU: 24.07.2007

Nous, Monsieur **Alioune Niokhor DIOUF**, juge au siège, Président du Tribunal Départemental Hors Classe de Dakar (Sénégal), en notre cabinet sis au Palais de Justice de ladite ville, au bloc des Madeleines, sur le Boulevard de la République ;

VU la requête en divorce en date du 20 Juin 2007, présentée par madame **SAGNA Christiane. FURTADO**, demeurant à Dakar- HLM Fass N° 112, faisant élection de domicile en sa propre demeure;

A l'encontre de monsieur **Léopold Marie SAGNA** demeurant à la Zone B villa n° 6/A à Dakar, ayant élu domicile en sa propre demeure ;

ENSEMBLE notre ordonnance de même date, à pied de requête, fixant à ces jour, heure et lieu la comparution des époux, aux fins de la tentative de conciliation prévue par la loi ;

VU la Citation à Comparaitre en date du 17 Juillet 2007 de Maître Ibrahima MBAYE, Huissier-Fonctionnaire à Dakar;

ATTENDU que les époux comparaissent ce jour devant Nous ;

Donnons acte aux époux susnommés de leur comparution ;

Et après leur avoir fait les observations d'usage et entendu les époux en leurs explications, chacun ayant comparu en personne, hors la présence dudit conseil, conformément aux dispositions de l'article 169 du Code de la Famille, alinéa premier

ATTENDU qu'en dépit des observations que nous leur avons faites, en vue d'opérer un rapprochement, nous n'avons pu les concilier ;

Constatons la non conciliation des époux ;

Nous déclarons compétent ;

Autorisons madame **Christiane G. FURTADO** à suivre sa demande de divorce ;

STATUANT SUR LES MESURES PROVISOIRES

- **Constatons** la non conciliation entre les époux ;
- **Constatons** qu'ils vivent séparés;
- **Confions** la garde de l'enfant Gabriel SAGNA à sa mère, le droit de visite le plus large réservé au père;
- **Fixons** la pension alimentaire à la somme de vingt cinq mille francs (25.000 F) par mois;
- **Ordonnons** l'exécutoire provisoire

RENOYONS la cause et les parties au 31 Juillet 2007, date à laquelle les parties devront comparaître pour être statué au fond ;

FAIT et DONNE en notre Cabinet au Palais de Justice de Dakar les jour, mois et an que dessus.

Le Juge Conciliateur

PROCES – VERBAL DE CONCILIATION

L'an deux mille six

Et le vingt et un Février

Par devant Nous, Madame **NDIAYE MARIE ODILE THIAKANE**, Juge au Siège, Président du Tribunal Départemental Hors Classe de Dakar (Sénégal), étant en notre cabinet sis au Palais de Justice de ladite ville (Bloc des Madeleines), assistée de notre Greffier, Maître **COUMBA KONTE**, tenant la plume ;

JUGEMENT

N° 393 / GREFFE

DU : 21.02.2006

AFFAIRE :

**EVELYNE MARIE FRANCOISE
HELENON**

CONTRE

AMATH MOR BA

OBJET :

**Procès – Verbal de
Conciliation**

ENTRE

Madame Evelyne Marie Françoise HELENON, demeurant à Dakar mais faisant élection de domicile en l'Etude de Me Fodé NDIAYE, Avocat à la Cour;

Demanderesse au principal, comparant et concluant à l'audience en personne assistée de son Conseil susnommé;

D'UNE PART

ET :

Monsieur Amath Mor BA, demeurant à Dakar/ 22, Rue Docteur GUILLET x Avenue Pasteur;

Défendeur au principal, comparant et en concluant en personne;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire, ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

POINT DE FAIT :

Par requête écrite non datée, la dame Evelyne Marie Françoise HELENON a saisi le Tribunal de céans d'une action aux fins d'aménagement du droit de visite ;

A la suite de cette requête inscrite au Rôle Général des affaires civiles pour l'année en cours, les parties furent invitées en Chambre du Conseil, à l'audience du 21 Février 2006 pour la tentative de conciliation préalable ;

Advenue cette date et après audition respective, les parties ont convenu de ce qui suit :

- QUE pendant chaque séjour de la dame Evelyne Marie Françoise HELENON au Sénégal, elle prendra les enfants Junior et Benjamin BA deux (02) fois par semaine et en fonction de leur calendrier scolaire ;
- Madame Evelyne Marie Françoise HELENON aura la garde des enfants les quarante cinq (45) premiers jours. Elle pourra les recevoir en Belgique si elle en manifeste le désir;
- CONSTATONS l'accord des parties ;
- LEUR donnons acte de leurs comparution et déclaration ;

DE tout quoi nous avons dressé et signé avec les parties et le Greffier le présent Procès – verbal dans le plunitif qui vaut titre exécutoire. /.

Le Président

Le Greffier

AUDIENCE CIVILE PUBLIQUE

COUR D'APPEL DE DAKAR
TRIBUNAL DEPARTEMENTAL
HORS CLASSE DE DAKAR

Le Tribunal Départemental Hors Classe de Dakar (Sénégal) a en son audience civile ordinaire du **vingt neuf mai deux mille sept**, tenue en chambre du conseil, sous la présidence de Monsieur **Alioune Niokhor DIOUF**, juge au siège, Président et avec l'assistance de Maître **Coumba KONTE**, Greffier tenant la plume, rendu le jugement ci-après dans la cause ;

ENTRE

Madame Denicia MANGA, demeurant à Dakar – Parcelles Assainies U.7 villa n° 445;

Demanderesse, comparant et concluant à l'audience en personne

D'UNE PART

ET :

Monsieur Nicolas Lazard GOMIS demeurant à Dakar – Rue 45 x 38 Parcelle n° 3770 Colobane;

Défendeur, comparant et concluant à l'audience en personne assisté de son Conseil Me Baboucar CISSE, Avocat à la Cour;

D'AUTRE PART

AFFAIRE :

DENICIA MANGA
(En personne)

CONTRE

NICOLAS LAZARD GOMIS
(Me BABOUCAR CISSE)

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire, ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

OBJET :

DIVORCE

POINT DE FAIT

Par requête écrite en date du 20 Juin 2006, la dame Denicia MANGA a saisi le Tribunal de céans d'une action en divorce dirigée contre son époux, Nicolas Lazard GOMIS;

A la suite à cette requête inscrite au Rôle Général des affaires civiles pour l'année en cours, les parties furent invitées à comparaître en Chambre du Conseil, à l'audience du 11 Juillet 2006 pour la tentative de conciliation préalable ;

ADVENUE cette audience elles ont régulièrement comparu et été entendues dans leurs déclarations, puis l'affaire fut successivement renvoyée pour dépôt conclusions jusqu'au 24 Avril 2007 où elle a été utilement retenue;

SUR QUOI, l'affaire fut mise en délibéré pour le jugement être rendu le 29 Mai 2007;

A l'appel de la cause audit jour, le Tribunal vidant son délibéré, a rendu le jugement qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins, moyens, et conclusions

Après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

ATTENDU que suivant requête en date du 20 Juin 2006, Denicia MANGA a saisi la juridiction de céans d'une action en divorce dirigée contre son époux Nicolas Lazard GOMIS ;

ATTENDU que par ordonnance n° 553 rendue le 11 Juillet 2006, il a été constaté la non conciliation des époux et qu'ils vivaient déjà séparés ;

QUE la garde de l'enfant a été confiée à la mère, le droit de visite le plus large ayant été réservé au père ;

QU'une pension alimentaire de 40.000 frs par mois a été allouée à la dame ;

QUE par conclusions du 23 Avril 2007, GOMIS s'est porté demandeur reconventionnel et a sollicité que le divorce soit prononcé aux torts et griefs exclusifs de son épouse ;

AU FOND:

ATTENDU qu'il est constant que Denicia MANGA et Nicolas Lazard GOMIS ont contracté mariage le 08 Décembre 2001 sous le régime de la monogamie avec communauté des biens ;

QUE de cette union est issue une fille : Anna Bijou GOMIS, née le 18 Juin 2002 à Dakar ;

ATTENDU que Denicia MANGA a exposé dans sa requête que son mari n'a pas cessé de l'humilier en disant à qui voulait l'entendre qu'il ne l'a pas connue vierge ;

QUE fatiguée de supporter cette situation elle a préféré quitter le domicile conjugal ;

QUE par écritures du 21 Août 2006, elle a soutenu que son mari a l'habitude de la battre et qu'elle a peur pour son intégrité physique ;

QUE GOMIS ne l'entretenait pas suffisamment et s'opposait aux petits boulots qu'elle était obligée de faire pour s'entretenir elle et entretenir sa mère, ses autres frères et nièces ;

ATTENDU que Nicolas Lazard GOMIS a répondu par conclusions du 23 Avril 2007 de son Conseil que les sévices et autres violences invoqués par Denicia MANGA ne résultent que de ses propres déclarations ;

QU'il n'a jamais levé la main sur elle, raison pour laquelle elle n'a pu produire aucune preuve à l'appui de ses allégations ;

QUE pour ce qui est du défaut d'entretien, il a répliqué qu'il s'est toujours correctement occupé de son épouse comme en atteste les documents qu'il a versé aux débats ;

QU'il est même allé plus loin en participant de temps à autre au paiement du loyer de la maison qu'occupe sa belle famille ;

QU'il conclut en sollicitant le prononcé du divorce aux torts exclusifs de son épouse pour ce qu'elle a elle-même avoué abandonné le domicile conjugal, situation qui a été constatée par exploit de Me Malick NDIAYE, Huissier de Justice à Dakar ;

ATTENDU que le défaut d'entretien et les violences allégués par Denicia MANGA et contestés par GOMIS n'ont pas été prouvés ; que celle-ci n'a également pas offert de le faire ;

QU'à ce titre ils ne sauraient être retenus à l'appui de la demande ;

ATTENDU par contre GOMIS n'a pas contesté la déclaration de Denicia MANGA selon laquelle il aurait l'habitude de déclarer en public qu'il n'a pas connu son épouse vierge ;

QUE ce comportement est caractéristique d'injure grave prévu à l'article 166 du Code de la Famille et constitue une cause de divorce à l'encontre de la personne qui en est l'auteur ;

ATTENDU qu'il est par ailleurs constant que Denicia MANGA a abandonné le domicile conjugal en ce qu'elle l'a, elle-même avoué dans ses écritures ;

QUE cet état de fait constitue un motif de divorce à la lecture du texte de loi précité ;

QU'il échet en conséquence de prononcer le divorce aux torts partagés des époux pour injures graves et abandon de domicile conjugal ;

SUR LA GARDE DE L'ENFANT ET LA PENSION ALIMENTAIRE:

ATTENDU que chacun des époux réclame la garde de l'enfant ;

ATTENDU que son jeune âge commande qu'il soit confié à sa mère ;

ATTENDU que le père est tenu de contribuer à l'entretien de l'enfant ;

QU'il échet tenant compte des justificatifs de revenus versés au dossier, de fixer sa part contributive à la somme de 35.000 frs outre les frais médicaux, pharmaceutiques et scolaires ;

SUR LA COMMUNAUTE DES BIENS:

ATTENDU que Denicia MANGA a déclaré dans ses écritures, renoncer à la part qui lui revient dans la communauté de biens ;

QU'il échet de lui en donner acte ;

PAR CES MOTIFS:

Statuant contradictoirement sur requête, en chambre du conseil et en premier ressort ;

EN LA FORME:

- Reçoit les demandes principale et reconventionnelle ;

AU FOND:

- Prononce le divorce d'entre Nicolas Lazard GOMIS et Denicia MANGA à leurs torts et griefs partagés pour injures graves et abandon du domicile conjugal ;
- Confie la garde de l'enfant à sa mère, le droit de visite le plus large réservé au père ;
- Fixe la pension alimentaire à la somme de 35.000 frs par mois outre les frais médicaux, pharmaceutiques et scolaires ;
- Dit que le père s'acquittera de ce montant au plus tard le 05 de chaque mois;
- Donne acte à Denicia MANGA de ce qu'elle renonce à la part qui lui revient dans la communauté des biens ;
- Ordonne que le dispositif du présent jugement soit transcrit sur les registres du Centre d'état civil de **Principal de Dakar** pour l'année **2001**, où le mariage a été constaté et enregistré sous le numéro **1783** et que mention sommaire en sera faite en marge de l'acte de naissance des époux à savoir :
 - Monsieur Nicolas Lazard GOMIS, né le 02 Septembre 1955 à Dakar, de Antoine et de Anna SAMBOU.
 - Madame Denicia MANGA, née le 25 Mai 1975 à Dakar, de Gaspard et de Angélique DIATTA.

Ainsi fait, jugé et prononcé le jour, mois et an que dessus.

Et ont signé LE PRESIDENT et LE GREFFIER.

Le président

Le Greffier

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE

Recueil d'instruments internationaux des Nations Unies : Nations Unies ; New York ; 1973.

Recueil de cours, cinquième session de formation régionale en droits humains INFOSEC Cotonou 12-23 juillet 2004

Journal Officiel de la république du 22 janvier 2001

Doudou NDOYE : Code de la famille du Sénégal annoté : Editions Juridiques Africaines ; (EDJA sa) ; 2007

Doudou NDOYE : Code de procédure civile du Sénégal et des voies d'exécution : Editions Juridiques Africaines ; (EDJA sa) ; 2008

Plaidoyer pour une effectivité des droits de la femme au Sénégal : Les publication du WILDAF ; WILDAF/ FeDDAF

Pour la mise en œuvre au quotidien de la CEDEF au Sénégal : Les publication du WILDAF ; WILDAF/ FeDDAF

Raymond GUILLIEN et Jean VINCENT : Lexique des termes juridiques ; 16^{ème} édition

Extraits de documents tirés de l'Internet : (Conventions ; Déclarations ; Protocoles ; Chartes etc.)

Kéba MBAYE et autres : « Le droit de la famille en Afrique noire et à Madagascar » ; éditions E.P Maison neuve et Larose 1968 ;

Mouhamadou Moctar MBACKE : De la protection de la femme et de l'enfant dans le code la famille ; Revue sénégalaise de droit 1973 ; n°13

Maïmouna KANE : La protection des droits de la femme et le maintien de la famille sénégalaise ; Revue sénégalaise de droit 1974 ; n°16

Etude comparative du statut juridique des époux dans le droit de la famille (Sénégal, Côte D'ivoire, Guinée, Gabon, Mali) ; Revue sénégalaise de droit 1975 ; n°18

GUICHARD : Réflexions critiques sur les grandes orientations du code sénégalais de la famille ; Recueil Penant 1978

GUICHARD : Droit patrimonial de la famille au Sénégal (Régimes matrimoniaux- libérais- successions) collection ; Bibliothèque africaine et malgache, 1980, éditions L.G.D.J et N.E.A

Racine MBAYE : Les crises entre époux en droit sénégalais ; Thèse de Doctorat d'Etat ; 1988

Précis Dalloz

TABLE
DES MATIERES

TABLE DE MATIERE

INTRODUCTION	(1)
PREMIER PARTIE : LE CADRE JURIDIQUE ET LEGISLATIF DES DROITS DE LA FEMME....	(5)
MATIERE DE FAMILLE	
CHAPITRE I : LES REGLES FAVORABLES AUX FEMMES EN MATIERE.....	(7)
DE FAMILLE	
SECTION 1 : LES REGLES FAVORABLES CONTENUES DANS LES.....	(7)
INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	
PARAGRAPHE 1 : LES PRINCIPES GENERAUX.....	(8)
PARAGRAPHE 2 : LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MATIERES.....	(11)
FAMILIALES	
SECTION 2 : LES REGLES DE PROTECTION INTERNE.....	(14)
PARAGRAPHE 1 : LES DISPOSITIONS GENERALES.....	(15)
PARAGRAPHE 2 : LES DISPOSITIONS INTERNES SPECIFIQUES AUX.....	(16)
MATIERES FAMILIALES	
A- EN MATIERE DE FILIATION.....	(16)
B- EN MATIERE MATRIMONIALE.....	(18)
1) Au niveau des fiançailles	
2) Au niveau des conditions du mariage et de l'exercice des options	
3) Au niveau des effets du mariage	
4) Au niveau de la dissolution du lien conjugal	
C- EN MATIERE DE SUCCESSION ET DE NATIONALITE.....	(23)
CHAPITRE II : LES REGLES DEFAVORABLES AUX FEMMES EN MATIERE DE FAMILLE.....	(25)

SECTION 1 : EN MATIERE DE FILIATION ET DE NATIONALITE.....	(25)
PARAGRAPHE 1 : EN MATIERE DE FILIATION.....	(25)
PARAGRAPHE 2 : EN MATIERE DE NATIONALITE.....	(26).
SECTION 2 : EN MATIERE MATRIMONIALE ET SUCCESSORALE.....	(27)
PARAGRAPHE 1 : EN MATIERE MATRIMONIALE.....	(27)
PARAGRAPHE 2 : EN MATIERE DE SUCCESSORALE.....	(29)
DEUXIEME PARTIE : LE CADRE ANALYTIQUE DE LA PROTECTION.....	(32)
DROITS DE LA FAMILLE PAR LE JUGE DE LA FAMILLE	
CHAPITRE I : LE JUGE DE LA FAMILLE ET LA PROTECTION DE LA FAMILLE.....	(34).
SECTION 1 : PRESENTATION DU JUGE DE LA FAMILLE ET DESCRIPTION.....	(34)
DE SA FONCTION	
PARAGRAPHE 1 : PRESENTATION DU JUGE DE LA FAMILLE.....	(34)
PARAGRAPHE 2 : LA DESCRIPTION DE LA FONCTION DU JUGE DE LA FAMILLE.....	(36)
A- ROLE DU JUGE DANS LA SEPARATION DE CORPS.....	(36)
1- La séparation de corps par consentement mutuel	
2 - La séparation de corps contentieuse	
3 - Le dénouement de la procédure de séparation de corps	
B- LE JUGE DE LA FAMILLE DANS LE DIVORCE.....	(38)
1- La phase de conciliation	
2- La phase contentieuse	
C- LE ROLE DU JUGE DANS LA PUISSANCE PATERNELLE.....	(40)
SECTION 2 : L'EXERCICE DE LA PROTECTION DES DE LA FEMME.....	(41)
PAR LE JUGE DE LA FAMILLE	
PARAGRAPHE 1 : LES STRATEGIES DE PROTECTION DES DROITS DE	(41)
LA FEMME DU JUGE DE LA FAMILLE	
PARAGRAPHE 2 : LES OBSTACLES LIES A L'EXERCICE DE LA PROTECTION.....	(44)
CHAPITRE II : LA PERCEPTION DE L'EXERCICE DE LA PROTECTION.....	(48)
ET LES PERSPECTIVES D'UNE MEILLEURE PROTECTION DES DROITS DE LA FEMME	

SECTION 1 : LA PERCEPTION DE L'EXERCICE DE LA PROTECTION.....	(48)
DES DROITS DE LA FEMME PAR LE JUGE DE LA FAMILLE	
PARAGRAPHE 1 : LA SYNTHÈSE DES OPINIONS RECUILLIES.....	(48)
PARAGRAPHE 2 : L'ANALYSE SYNTHÉTIQUE DU SUJET.....	(51)
SECTION 2 : LES PERSPECTIVES POUR UNE MEILLEURE.....	(52).
PROTECTION DES DROITS DE LA FEMME	
PARAGRAPHE 1 : LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS.....	(52)
PARAGRAPHE 2 : LA CONQUÊTE DE L'ENVIRONNEMENT HOSTILE.....	(53)
A : LES AUTORITÉS RELIGIEUSES.....	(53)
B- LES CHEFS TRADITIONNELS.....	(55)
CONCLUSION.....	(57)